GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

ABONNEMENT

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Diffamation envers un professeur de l'Ecole de droit de Rennes. — II * Conseil de guerre d'Alger: Assassinats commis à la station de Gontas; onze condamnations CHRONIQUE

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Robinot Saint-Cyr. Audience du 30 août.

DIFFAMATION ENVERS UN PROFESSEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT DE RENNES - (Voir la Gazette des Tribunaux des 1 et 2 septembre.)

A l'ouverture de l'audience Me Méaulle, avocat de la partie civile, a la parole. Il s'exprime ainsi:

Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés,
Une lettre non signée a été publiée le 2 avril dernier contre
M. Sarget, professeur de droit romain à la Faculté de Rennes.
Cette lettre contenait des imputations de nature à nuire à
l'honneur et à la considération de ce professeur; c'est-à-dire
qu'elle renfermait le délit de diffamation.

Le gérant du Journal de Rennes, appelé devant la Cour
d'assises par M. Sarget, à la session dernière, se dit malade: il
avait la fièvre; il obtint un renvoi à cette session. D'abord il a
foit défant, et a été condamné par la Cour; puis il s'est enfin

fait défaut, et a été condamné par la Cour; puis il s'est enfin décidé à tenter le débat; il a formé opposition, il a produit ses

Dans l'état tout se réduit à une question : le Journal de Rennes, admis à faire la preuve des faits diffamatoires, l'a-t-il faite entière, complète, inévitable ? S'il l'a faite, il est innocent de l'acte que nous lui reprochons; s'il ne l'a pas faite, il est coupable et vous le condamnerez.

Avant que j'entre dans l'examen des faits dont on a voulu faire ici la preuve, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer

quelques principes.

Nous jouissons en France de la liberté de la presse, ce don si précieux, puisqu'il est le garant de tous les autres. Mais partout le mal se montre à côté du bien; et si l'on pouvait au nom de cette même liberté tont dire et tout imprimer, l'ordre social serait bientôt profondément ébranlé, pas un gouvernement ne saurait résister, pas un particulier ne serait à l'abri des attaques les plus odieuses. Une telle liberté ce serait une tyrannie, et les meilleurs citoyens s'uniraient pour demander

sa suppression.

De la découlent deux principes. Si l'on attaque un citoyen dans sa vie privée, qui, pour me servir de l'expression d'un grand orateur, doit être murée, si l'on incrimine les circonstances de sa vie domestique, on est puni, par le seul fait qu'on a parlé. Les faits sussent-ils vrais, la lei vous resuse de les traduire en public. Qu'importe au journaliste, qu'importe à ceux qui le lisent que tel soit un mauvais père, un détestable mari; quel bien la société peut-elle retirer d'une telle révélation? Aucun. Vous avez diffamé, vous avez nui à autrui sans nécessité; vous serez puni.

A côté de ce principe protecteur de la vie privée en est un autre qui s'applique aux fonctionnaires. Si le journaliste, s'attaquant à l'un d'eux, l'accuse d'avoir prévariqué, dissipé la fortune publique, abusé du pouvoir que la loi lui a confié, il est admis à prouver que son accusation était fondée; la preuve testimoniale, voilà son droit. Mais le fonctionnaire aussi lui a son honneur à sauvegarder; il ne faut pas qu'à l'aide d'équivoques, de demi-certitudes, on puisse le trainer au tribunal de Il faut qu'on fasse contre lui une preuve entière, complète. Sans cela, quel fonctionnaire ne pourrait à

tout moment être vilipendé, diffamé, couvert de boue!

A co:é de cette grande liberté, la liberté de la presse, il en est une antre, Messieurs, qui n'a pas moins de droits à notre respect, c'est la liberté d'enseignement, qui comprend avant tont la liberté du professeur. Da jour où on le laisse monter en chaire on donne l'essor à sa libre pensée, au lieu de le garroter dans un programme, de lui dire : Tu expliqueras des textes mot a mot, sans autre intelligence que celle d'un glossateur algure; tu prendras garde d'avoir une seule idée à toi. Eh! essieurs, il faut que cette liberté soit bien imprescriptible,

car l'Empire, l'Empire lui-même l'avait reconnue, consacrée. Paborde maintenant les faits. Je serai simple, précis, mo-; je respecterai les personnes, car si nous croyons que nos adversaires sont des gens induits dans une déplorable erreur, hous savons respecter en eux-cette erreur même.

Me Méaulle entre ici dans l'examen des faits en les comparant sivement aux termes mêmes de l'arrêt de renvoi.

Et d'abord, dit-il, le professeur est signalé comme étant la sause d'un scandale. La cause d'un scandale ! est-ce là un fait précisé? Non; ce n'est, en quelque sorte que le sommaire d'une exposition qui va suivre, et qui suit en effet. Vient donc l'énumeration des faits que vous savez. Or, est-ce sur ces faits qu'a porté l'ensemble des témoignoges? Non.

Le Journal de Rennes s'est dit: « Nous devons prouver que le profession.

te professeur est un objet de scandale; ce n'est pas ce que nous avons dit qui fait ce scandale; allons donc le chercher ailleurs. eurs. » Et voilà qu'on nous parle d'une certaine prestation de serment que le professeur aurait exigée de ses élèves. En bien je dois l'avouer, il m'est impossible de voir en quoi prestation de serment aurait pu être une cause de scanes plaintes avaient été portées par quelques personnes Sarget; son enseignement avait été défiguré, canie; il savait que certains individus venaient à son cours don pour profiter de ses doctrines si pures, si élevées, mais leillir des phrases, des mots que l'on colportait après s avoir tronqués, dénatures. Qu'y a-t-il donc d'étonnant que, sachant cela, M. Sarget ait pris ses précautions contre ceux qui venaient espionner sa parole, et demandé à ses élèves le serment de ses productions contre ceux serment de serm serment de ne pas révéler ce qu'il enseignait dans son cours? En quoi un tel fait a-t-il pu provoquer le scandale? En quoi, s'il tait prouvé, servirait-il à justifier la lettre que nous incrimitants. Evidemment il est étranger à la question.

is ce n'est pas tout : on nous a offert la preuve d'un autre fait qui nous était inconnu avant le débat : c'est celui qui a trait à la mort du jeune Gillet Lepelletier. Ici, Messieurs, on est effravaire les faits drayé vraiment quand on voit de quelle manière les faits denaturés. Le fameux Laubardemont disait : « Que l'on une trois lignes de l'écriture d'un homme, et je le ferai lre. Eh bien, nous avons vu des hommes, non moins haque Laubardemont, faire sortir de la bouche d'un profesur lout ce qui n'en était pas sortir de la bouche d'un persont atoire, comme l'agi bien dit un des témpius, en un fait inorre, comme l'a si bien dit un des témoins, en un fait in-conservation de la comme l'a si bien dit un des témoins, en un fait in-conservation de la comme de vingt cinquest monté dans les dit : « Un jeune homme de vingt cinquest monté dans les districts de l'en encaigne le droit romain. ns est monté dans la chaire où l'on enseigne le droit romain...

fait dire cela? Quelques jeunes gens inattentifs qui viennett au cours pour dormir. Et qui vous a dit le contraire? Plus de vingt que l'école courte paris contraire? Plus de l'avez pas compris. »

F. M. Sanctauri d'illina d'Avez que l'avez pas compris. »

F. M. Sanctauri d'illina d'Avez que l'avez pas compris. »

an cours pour dormir. Et qui vous a dit le contraire? Plus de vingt que l'école compte parmi ses plus studieux.

Et pour corroborer le témoignage de ceux-ci, vous avez entendu M. le doyen Nichelot vous rapporter comment M. Sarget avait assisté aux funérailles de Gillet-Lepelletier. Vous le voyez d'ici s'informant des causes de la mort, plaindre avec des paroles saintes et touchantes celui qui n'est plus : « Pauvre jeune homme, il est mort à la peine! » puis l'escorter jusqu'à sa dernière demeure, tenant religieusement un des coins du poële! Et c'est là l'homme, que vous accusez d'avoir demandé la mort Et c'est là l'homme que vous accusez d'avoir demandé la mort de Gillet Lepelletier? C'est là le monomane qui dit qu'il a été frappé par ledroit naturel? Et l'auteur de votre lettre, cet homme qui sait tout ce qui se passe dans le cours, qui révèle tout, n'a pas parlé de ce fait scandaleux? Ces deux faits sont deux misères; hatons-nous de les écarter du débat.

deux miseres; hatons-nous de les écarter du débat.

Je poursuis la lecture des accusations, et j'arrive à celle-ci,
« que le professeur ne donnait en aucune façon l'enseignement
qu'il doit à la jeunesse, et qu'au contraire il lui persuade que
cet enseignement est futile. »

Cette fois les faits sont mieux articulés; mais nous n'aurons pas plus de peine à démontrer la pauvreté de l'accusation.
Voici une nièce, une simple nièce qui la détruira mieux que

Voici une pièce, une simple pièce qui la détruira mieux que tout ce qu'on pourrait dire à cet égard. C'est une lettre de M. T. Pontallié, secrétaire de l'Ecole de droit. Elle est datée du 24 août 1846, et M. le secrétaire y déclare que pas un seul des élèves de première année qui ont suivi en 1845-1846 le cours de M. Sarget n'a été refusé aux examens, et que huit d'entre eux ont été reçus avec toutes boules blanches.

Voilà comment M. Sarget ne donne pas l'enseignement qu'il doit à la jeunesse! Eh bien! quand cinquante témoins, au lieu de vingt-sept, viendraient me le dire, je ne les croirais pas. On juge l'enseignement d'un professeur par le résultat, et le résultat le voici :

En fait, je viens de prouver que M. Sarget avait donné à ses élèves l'enseignement qu'il leur devait; en droit, je vous prouverai également, non seulement que M. Sarget ne s'est pas écarté de son cours, mais encore qu'il l'a mieux fait qu'on ne le fait en général.

En 1804, Messieurs, l'empereur voulut réorganiser l'enseignement du droit, et il ne put manquer de comprendre le droit romain dans le programme des nouvelles Facultés. En bien! voici le décret de 1810; on y lit (art. 2) que l'on enseignera « le droit romain dans ses rapports avec le droit français!» Que de choses dans ce peu de mots. N'en ressort-il pas clairement qu'un tel cours armoste la comparaison des deux clairement qu'un tel cours emporte la comparaison des deux législations romaine et française, l'obligation de montrer en quoi elles se ressemblent et en quoi elles different. Et par exemple, quand le professeur traitera de la puissance paternelle, ne pourant plans faire representations de la puissance paternelle, ne poura-t-il pas faire remarquer combien elle est faible chez nous, et combien à Rome elle était grande, et s'il pense que la famille, plus fortement constituée, rendrait l'homme plus fort lui-même, ne pourra-t-il pas le dire sans qu'on l'accuse d'avoir dépassé son programme. Et sans monter jusqu'aux pieds de la chaire de droit romain, que de gens chez nous reconnaissent hautement combien est nulle la puissance maritale, et qu'il y a quelque chose à faire dans un ordre de choses où l'intervention du commissaire de police et quelques mois de prison per-mettent à une malheureuse adultère de flétrir l'honneur d'un honnête homme! Que de gens ne se sont pas pris en telle oc-curence à regretter les institutions romaines! Et si le professeur de droit romain le dit, vous lui crierez : « Tu sors de ton

programme! »
Mais revenons à l'organisation de l'enseignement du droit. Aprés la loi de l'empire, nous avons un décret de la même année, le 21 septembre. Nous y lisons que le professeur enseignera les Institutes de Justinien et le Droit romain. Enseignera, c'est là un mot bien vite prononcé; il faut donc le compléter par une instruction. Aussi voyons-nous une instruction du 19 mars 1807, par laquelle le professeur apprend que tout en lui laissant librement remplir son mandat et suivre la méthode qui lui paraît la meilleure, on l'engage à donner d'abord, et en quelques leçons, un apperçu historique de la législation romaine, puis à étudier largement les Institutes, et à développer quelques-unes des plus belles parmi les lois romaines; enfin à expliquer aux jeunes gens ces théories précieuses à l'aide desquelles ils doivent apprendre non-seulement à expliquer, mais encore à appliquer les lois.

Voilà le droit; quant à l'enseignement, c'est un programme large, vaste. Mais, il faut le dire, Messieurs, peu le comprennent, mais encore le suivent dans !eur enseignement. Combien voyons-nous, au lieu de professeurs à haute intelligence, de gens à vue courte, de compilateurs à coups de ciseaux, et passez-moi la trivialité du mot, d'épelucheurs de petites herbes. Et lui, M. Sarget, parce qu'il a compris son programme,

parce qu'il l'a accompli, vous l'accusez d'avoir divagué, d'a-voir defiguré le droit romain. Le droit romain qui commence par cette formule solennelle : In nomine Domini nostri Jesu-Christi | qui expose en tête de ses lois cette admirable doctrine : Honeste vivere, neminem ledere, suum cuique tribuere ; qui définit le droit la science du juste et de l'injuste, la connaissance des choses divines et humaines; vous vous étonnez que M. Sarget y ait trouvé matière à enseigner le droit divin, le droit naturel et le droit civil. Que ne l'accusez-vous en outre d'avoir fait ce que ne fait aucun professeur, d'avoir expliqué dans une année scolaire les quatre livres des Institutes!

M'Méaulle, après avoir discuté les théories de M. Sarget sur le célibat, s'écrie : Reconnaissez-le donc maintenant, vous tous qui avez ici déposé contre votre professeur; vous dites qu'il a défiguré le droit romain, parce que vous ne l'avez pas compris; cette erreur, vous l'avez répandue autour de vous ; vos pères se sont justement alarmés à vos paroles, et la persécution a commencé contre M. Sarget.

Nous continuons de passer en revue les accusations formu-lées. Voici le quatrième chef : M. Sarget est présenté comme profitant de la publicité de son cours pour défigurer les dogmes religieux, les textes sacrés; pour renverser les principes de la morale, pour attaquer le mariage dans ce qu'il a de plus saint, pour dévoiler à ses jeunes disciples les mystères les plus secrets du mariage, et avec un cynisme dont la pensée seule

Que nous a-t-on appris, en effet? Que M. Sarget avait dit: « Si vous trouvez une femme excellente, hàtez-vous de la prendre; si vous en trouvez une bonne, prenez-la; si vous n'en trouvez qu'une passable, prenez-la encore, car le mariage vous sauvera de bien des tentations coupables! Et quelques ennes gens ont fait de cette doctrine un éloge de la polygamie! Il a dit encore: « Je ne sais rien de plus honorable sous le ciel qu'un honorable célibataire, si ce n'est un honorable père de famille. » Et ces mêmes jeunes gens ont vu dans ces paroles une attaque contre le célibat des prêtres,

Je vois bien des phrases travesties, des pensées honorables rendues absurdement... Mais enfin où est donc la preuve que les mystères les plus saints du mariage ont été dévoilés, qui nous a révélé ces paroles cyniques dont la pensée seule fait rougir. Ces mystères, ce cynisme, ils n'existent que dans votre il est monté dans la chaire où l'on enseigne le droit romain...
il est mort à la tâche... Ce fardeau a été trop lourd pour lui...
d'Achille! » et voilà qu'on lui fait dire ; « J'ai crié trois fois mort à Gillet Lepelletier, qui a usurpé ma chaire? » Et qui lui imagination! Ces jeunes gens que nous avons entendus hier,

mais vous ne l'avez pas compris. »

Et M. Sarget aurait dit à ses élèves que l'enseignement du droit romain, comme il le comprenait, était une chose futile. Il ne l'a pas dit; je l'affirme ici, il ne l'a pas dit. Pourquoi? Parce que cela n'est pas possible! Lui, le droit romain incarné, lui qui depuis trente ans le travaille avec passion, qui l'aime avec fantisme pas lui doit de la comprenait d l'aime avec fanatisme; lui dont on voit des jeunes gens suivre le cours cinq années sans y être astreints. Ceux-là vous ont dit vrai : le professeur ne leur a pas présenté le droit romain comme une chose facile.

Si ce fait tombe de lui-même, que dirons-nous de cette autre assertion, que le professeur aurait encore profité de la publicité de son cours pour défigurer les dogmes religieux et les textes sacrés? Voilà M. Sarget qui se livre non à un entraînement accidentel, non à une inspiration imprudente, mais à un plan bien arrêté, dont le but est de miner la religion. Incroyable combinaison de la part de cet homme, qui selon vous est un monomane, et qui vient exécuter avec une infernale adresse le projet profondément muri de démoraliser la jeunesse, de défigurer les dogmes, de souiller les textes sacrés!

défigurer les dogmes, de souiller les textes sacrés!

Comment, Messieurs, défigure-t-on un texte? En le tronquant, en ne le citant que partiellement. Or, parmi les témoins que vous avez entendus hier, M. Dorange, élève distingué de l'institution Bréchat, qui a conservé d'excellentes relations avec les ecclésiastiques les plus hauts placés, et un autre témoin, qui s'est félicité devant vous d'avoir pieusement conservé au cours de M. Sarget toutes ses idées religieuses, vous ont appris qu'il n'avait ni défiguré, ni tronqué les dogmes. Et pourtant l'idée, contraire a pénétré dans certains esprits; elle y a grandi, elle s'y est développée, comme tonte idée qui part d'une préelle s'y est développée, comme toute idée qui part d'une pré-vention honnète dans sa source peut-être, mais qui, plus tard, se dresse écrasante contre un honnête homme.

Quoi! M. Sarget explique le droit romain, et s'il dit que le fils ne saurait être l'égal du père, on crie qu'il attaque la Trinité! et l'on dit qu'il critique les mystères, comme si M. Sarget ne savait pas aussi bien que quiconque qu'on n'explique

M. Sarget pense, et qui parmi nous pense le contraire, que le mariage est un état plus saint que le célibat, et l'on crie qu'il attaque le célibat des prêtres, des religieuses!

Vous qui suivez le cours de loin en loin, vous qui parfois y

dormez vous ne comprenez pas à quel point de vue il s'est placé, et sur un mot vous l'accusez d'impiété. Accusation absurde! accusation qui chez vous n'est que ridicule, mais qui, chez l'auteur de la lettre insérée au Journal de Rennes, est une insigne perfidie.

Nous voici parvenus enfin au dernier chef, celui qui accuse M. Sarget d'avoir produit une funeste influence sur la jeu-

Eh bien! où sont donc ceux de ses élèves que M. Sarget a pervertis? Quel fait de ce genre nous avez vous produit? Qui donc a-t-il entraîné dans le vice ou l'impiété? Quel est celui des témoins qui nous a dit: Voilà l'homme qui m'a perverti? Tous ces jeunos gens ont suivi le cours et pas un ne nous a dit: Tel était un honnête jeune homme, et M. Sarget l'a précipité dans la voie du mal. Et si cela n'est pas, si j'ose l'affirmer d'avance, vous n'osez pas le dire dans votre plaidoirie, vous avez déjà compris vous mêmes que vous étiez coupable de diffamation.

Mais comment cette persécution si singulière s'est-elle for-mée contre le professeur? Si elle n'a pas sa source dans le cours de M. Sarget, où donc est-elle née? A cette question, Messieurs, c'est la lettre que nous poursuivons qui ré-pondra. Lisez le préambule :

« Messieurs les directeurs du Journal de Rennes,

» Plein de confiance dans la sage rédaction de votre excel-lent journal, et convaince de l'importance que vous attachez à la défense des intérêts religieux et sociaux, surtout lorsqu'ils se localisent dans notre ville de Rennes ou dans notre chère Bretagne, je n'ai pas craint d'appeler votre attention sur un fait dont l'influence me paraît immense sur une partie de la jeunesse studieuse qui nous entoure. »

Voilà le grand mot de l'énigme : le journal est un journal religieux; son titre du moins nous le dit. C'est au nom des intérêts religieux qu'un ami de ces intérêts, mal renseigné, mal instruit, entouré de déplorables préventions, vient diffa-mer un homme au nom des intérêts religieux! Ah! Messieurs, qui de nous ne sait que plus les hommes religieux sont pénétrés de la pureté de leurs idées, de la sainteté de leur cause, plus ils sont susceptibles contre tout ce qui semble s'opposer à ces idées, plus ils développent de prévention, et, il faut le dire, de colère contre ce qui les blesse! Sont-ce donc des gens de bien qui nous ont attaqués? Sans doute. Les premiers auteurs de ces bruits sont honnêtes. Ce n'est pas l'auteur de la lettre, ce n'est pas le journal qui l'a accueillie qui sont innocens, ce sont ceux qui les ont renseignés, qui leur ont rapporté des faits qu'ils comprenaient mal et que l'on a habilement exploités. Mais le journal eût-il été aussi consciencieux que ceux-ci, serait-il innocent pour cela? Non, Messieurs, car la conviction que l'on a de son droit n'exclut pas ce que l'action que l'on commet ensuite a de coupable. Un mari croit que son ami le trompe; il le tue. Sans doute son idée part d'une juste indignation, mais en est-il moins coupable aux yeux de la loi? Non.

Et pourtant il y a contre M. Sarget une autre cause de haine et de dénigrement ; il y a un talent immense ; car quiconque domine les autres hommes par son talent et par son génie peut être sur de trouver parmi eux des ennemis. C'est toujours cette même pensée que nous a transmise l'histoire d'Athènes : «Pourquoi voulez vous punir Aristide?-Parce que je suis fatigué de l'entendre appeler le Juste. » Voilà comment est née la persécution; nous venons de remonter à ses sources.

Naguère le même esprit religieux a attaqué ici un autre professeur, M. Zévort, contre lequel les paroles aussi habilement interprétées, extraites, disséquées, ont soulevé un orage sur lequel ila en définitive succombé. Le même esprit, ai-je dit, car c'est toujours de la part de ces gens qui réclament haut la liberté d'enseignement, pour en avoir le monopole, que partent les plus coupables attaques contre cette liberté.

Et maintenant, le gérant du Journal de Rennes peut-il se réfugier dans l'excuse de bonne foi? Non, elle ne peut exister. Vois ètes, dites-vous, sieur Macé, un pauvre diable qui signe sans lire, disant: Quand le journal paraît, je mets au bas mon nom vaille que vaille, et puis le lendemain je tâche d'épeler les articles que j'ai signés. Je n'ai lu la lettre qu'après sa publication; aurez-vous le courage de me condamner

Ainsi donc, voilà des personnes qui font un journal pour soutenir leurs idées sur la religion et la constitution monarchique : tout le moude veut écrire, mais personne ne veut si gner, ne veut payer de sa personne. Que fait-on alors? On prend un homme de paille, une espèce de machine à signature qu'on paie pour aller en prison; un gérant qui ne gère pas; qu'on paie pour aner en prison, un gerant qu' ne gere pas, un responsable qui n'a pour toute responsabilité que sa per-sonne de chair et d'os, et qui, lorqu'il a servi à éditer un li-belle, viendra vous dire. « L'ai été de bonne foi, car je ne sais pas lire. » La bonne foi! mais elle ne se suppose pas, il faut la prouver; elle n'est pas de droit commun, elle ne peut être admise qu'en des circonstances extraordinaires.

Et quant à ces gérans qui trafiquent de leur signature et de leur liberté, n'ètes-vous pas de l'avis de cet arrêtiste que je tiens entre mes mains et qui les qualifie d'êtres méprisables e tiens entre mes mains et qui les quanne d'eures meprisable vils, que l'opinion publique doit flétrir énergiquement, car ils hier déshouorent le sacerdoce littéraire. Un journal signé par un le hom

Les Tartares, nous dit Montesquieu, étaient obligés de met-tre leurs noms sur leurs flèches, afin que l'on connut la main dont elles partaient. Voici bien la flèche qui nous a frappés, Messieurs, mais j'y cherche en vain un nom. Il y a un accusateur qui se cache, et des ennemis qui se montrent. Et le jour-nal semble n'ètre pas plus heureux que nous dans sa recherche de cet accusateur, car il a fait plus d'un appel inutile, et il a sommé en vain l'auteur de se nommer. Il n'y a derrière la lettre accusatrice qu'un lâche anonyme.

Eh bien! invoquera-t-on aussi cet anonyme contre nous.
Non; car de deux choses l'une ou le journal ne connaissait pas
l'auteur de la lettre, et alors il devait, avant de la publier, del'auteur de la lettre, et alors il devait, avant de la publier, demander une signature qui répondit; ou il le connaît, et alors il a fait de son action sa chose propre. Dans l'un comme dans l'autre cas, la bonne foi est inadmissible. Et quant à l'auteur, quel qu'il soit, c'est en vain qu'on nous le dira ami de la religion. Singulière religion que celle qui consiste à se faire un bouclier d'un pauvre ouvrier qui sait à peine signer. Ce n'est pas, pour ma part, de la sorte que j'entends le journalisme. Qui dit journaliste, dit selon moi : Vir probus scribendi peritus. » L'homme qui écrit ce qu'il pense et qui dit honnètement : « Cela c'est moi qui l'ai écrit! Honnèteté, probité, voilà qu'elle doit être avant tout sa devise.

Ici M° Méaulle passe en revue les témoignages, et compare

Ici Me Méaulle passe en revue les témoignages, et compare entre eux les témoins. D'un côté, il y en a vingt-sept dont plusieurs ont été forcés par leur conscience de faire l'éloge de M. Sarget; de l'autre, il y en a quarante-un dont quelques-uns sont les lauréats de la Faculté, et qui sont tous unanimes dans leurs dépositions. Il reproduit la protestation revêtue de cinquante-six signatures, qui a été insérée dans l'Auxiliaire et le Progrès, puis il ajoute:

Onelques-uns de ceux que nous existe clert

Quelques-uns de ceux que nous avions cités n'ont pu venir, mais ils se sont empressés de nous écrire. Permettez-nous, Messieurs, de vous mettre sous les yeux ces dépositions, qui,

elles aussi, ont leur force et leur énergie.

M' Méaulle donne lecture de lettres honorables adressées à
M. Sarget par le jeune de la Plesse, de Vitré, neveu du député
de ce nom, que l'on prétendait hostile au professeur; par M.
Lemeur, conseiller à la Cour, qui termine en ces mots:

La seule chose que je puisse dire, c'est que les rapports que j'ai eus avec vous m'ont toujours porté à vous considérer comme un homme de cœur, d'honneur et d'une haute intelligence; » de M. Fenigan, aussi conseiller à la Cour, qui écrit à gence; » de M. Fenigan, aussi conseiller a la Lour, qui ecrit a M. Sarget: « Tout ce que je pourrais dire, c'est qu'à l'époque même où l'on remarquait en vous certaines singularités, j'ai toujours trouvé dans votre conversation une raison par faite, une élévation de pensée, un charme d'expression qui dénotent l'homme bien né, l'homme de cœur, l'homme moral par excellence; de M. Letestu, secrétaire en chef de la mairie; de M. Moncey, étudiant de deuxième année; de M. de Gennes enfin appartenant à une famille éminemment religieuse.

M. Moncey, etudiant de deuxieme année; de M. de Gennes enfin, appartenant à une famille éminemment religieuse.

Si vous comptez les témoins, dit M° Méaulle, ils sont nombreux... Cependant il y en a d'autres encore.

M° Méaulle s'appuie ici de plusieurs lettres de M. le recteur de l'Académie, invitations faites en termes empressés à celui que le Journal de Rennes représente comme un objet de scandale, puis il ajoute:

Pourquoi donc avez-vous tant tardé à venir ici nous accuser, et tenter de justifier votre libelle? Vous ignoriez sans doute que cette unanimité de témoignages se lèverait contre vous; mais vous saviez qu'il y avait une enquête; vous espériez que M. Sarget serait destitué. Eh bien! elle a eu lieu cette

enquête, et le professeur est encore dans sa chaire, et votre preuve n'est pas plus faite par elle que par vos témoins!

Les nôtres, au contraire, abondent; ils sont honorables, ils sont unanimes. Faut-il donc encore en produire d'autres?

Faut-il que je vous parle de M° Bidard, qu'une circonstance deulemente élaigne de ca débat, et qui hier encore me dissit douloureuse éloigne de ce débat, et qui hier encore me disait toute l'estime qu'il professe pour son collègue? Faut-il que je vous parle des marques touchantes d'affection qu'il a reçues des harmes le plus hant relegiés deux le contract de la legion de la de la leg des hommes le plus haut placés dans la science et dans le

Dans la science! Voici, Messieurs, une lettre d'un homme que toute la France honore, au nom duquel tout jurisconsulte s'incline, c'est Toullier. Voici comment le vénérable auteur du Droit civil français écrivait, en 1833, à M. Sarget, alors à peine agé de 27 ans .

« Monsieur, cher confrère et ami,

» l'ai souvent entendu dire qu'il serait utile que mon ou-vrage sur le *Droit civil* fut achevé. On m'a pressé souvent de le continner; mais mon âge et mes infirmités ne me le mettent pas. Je serais cependant enchanté qu'une main plus vigoureuse et plus habile voulut bien se charger de ce travail, et j'oserais lui promettre du succès et même de l'utilité. Je pourrais encore l'aider de mes conseils et de mes notes, car j'en ai encore beaucoup. Du reste, ce serait une chose secrète entre lui et moi, et mon nom ne paraîtrait en rien, à moins qu'il le désirat. Je ne connais personne plus capable que vous, si vous aviez la complaisance de vous charger d'un pareil travail, dont le succes vous appartiendrait. l'aurais seulement de grands remercimens à vous faire, et j'espère que ce travail ne serait pas stérile pour vous. Je suis, etc.

» 30 septembre 1833. » TOULLIER. »

Je ne sais, Messieurs, si vous partagez mes sentimens, mais je ne puis me défendre d'une profonde émotion, quand je vois ainsi le grand jurisconsulte octogénaire, grand dans la science du droit, tendre la main à Sarget tout jeune encore, et l'appeler à recueillir sa succession de gloire et de respect, le prier d'être son continuateur, et quand je me demande si c'est bien là le même homme que l'on accuse aujourd'hui d'être le per-

Je vous ai parlé de ces témoins qui n'ont pas pu venir, Messieurs, et parmi ceux qui sont venus, il y en a deux dont j'é-prouve encore le besoin de rapprocher ici les dépositions. Ce sont MM. Delamarre et Le Poitevin. Quiconque a étudié le droit connaît leurs noms; mais vous tous, Messieurs, ne les connaissez peut - être pas. Permettez - moi donc de fixer votre attention sur leur double témoignage et de vous dire que MM. Delamarre et Le Poitevin sont auteurs communs du Contrat de commission, ouvrage de haute portée, livre appelé à prendre la place la plus honorable dans toutes nos bibliothèques. Eh bien ! que vous a dit l'honorable M. Delamarre, qu'il recherchait M. Sarget pour le faire discourir sur le droit, pour s'instruire dans sa conversation, car il y a toujours à gagner dans sa conversation, et M. Delamarre avait bien raison. M. Sarget n'a jamais voulu écrire; son livre à lui c'est sa parole; il est ouvert à tout le monde, et il n'a appris que pour apprendre aux autres.

Et M. Tardivel, dont je ne chercherai pas à faire l'éloge comme recteur d'Académie, mais que je louerai ici comme avocat, moi le bâtonnier de ce barreau où il est revenu s'installer au sortir de sa vie publique, et où chacun l'aime, l'honore; eh bien! M. Tardivel est venu aussi vous rendre compte de ses conversations intimes avec M. Sarget... Pourquoi ne nous a-t-il, pas plus que M. Delamarre et M. Le Poitevin, parlé de

ces mots infames, de ces idées subversives de toute morale? Eh! Messieurs, dit en terminant M° Méaulle, que sont tous ces témoignages émanés d'hommes si éminens, à côté du témoignage libre, spontané, des élèves que vous avez entendus hier? Non jamais, dans aucun temps et aucun pays, aucun pomme n'a été appelé à entendre, de lui vivant, de lui prés nt, un plus bel éloge sortir de la bouche d'une plus belle jeunesse; oh! oui, tien belle, de cette beauté morale qui passe avent toutes les autres, car elle a sa source dans la pureté de l'âme; d'entendre tous ces jeunes gens dire comment ils ont appris de lui à devenir meilleurs enco.e, quels qu'eussent été les premiers principes qu'ils avaient reçus, à respec ter la sainteté du lien conjugal, à purifier leurs mœurs, à vé-nérer leurs pères et leurs mères! Dépositions faites avec cet accent de la conviction et de la reconnaissance qui sans dout;

a fait couler les larmes de vos yeux!

M. Sarget, a-t-on dit, se donne comme inspiré! Eh bien. quel mal, quelle bizarrerie, quel scanda e voyez vous à cela? Sans doute il est inspiré, lui, le droit romain incarné, comme le peintre est înspiré quand il trace sur la toile une image ravissante; il est nispiré comme le poète quand il chante la Jé-rusalem ; comme le musicien quan l'il laisse échapper ces accords divins qui nous fout tressuillir; comme l'orateur quand il tient toute une foule suspendue à ses levres. Les sublimes beautés du drois romain l'inspiraient : il le dit, il l'avoue ; qui

donc ose l'en blamer?

En! Messieurs, faut-il en finissant, vous dire toute mon opinion sur M. Sarget: il pense comme Socrate et il parle comme Piaton... Comme Socrate ai-je dit: *h! je me rappelle que lui aussi fut accusé d'avoir perverti la jeunesse, d'avoir porté atteinte aux dogmes sacrés de la Grèce... Je me rappelle qu'il fut traduit aussi, lui, devant l'aréopage, ridiculisé en public, bafoué sur le théatre, et condamné enfin à boire la cigüe... Honte, honte aux juges de Socrate?..

La première partie du drame s'est accomplie contre M. Sarget. Il a cu son libelle, moins heureux que celui d'Aristophan, qui avait écrit les Nuées. Voudrez vous maintenant complêter le drame? Condamnerez-vous M. Sarget à descendre de cette charre où il a formé la jounesse que vous avez entendue hier; le condamnerez-vous à déchirer sa robe de professeur; le condamnerez-vous aussi à boire la cigüe? Non! non! une telle décision serait la honte de notre société.

Me Denis, défenseur du prévenu, a la parole :

Messieurs les jurés, dit-il, le talent qui fascine est une énorme puiss mee; vo is en avez une double preuve au banc de la partie civile. Mais le savoir du juge est de se débarrasser de toute influence extérieure, et vous devez examiner l'affaire qui vous est soumise avec toute votre impartialité, en laissant de côté ces émotions que viennent de provoquer en vous les paroles éloquentes de mon honorable confrère. Tout le telent est ici du côté de mon adversaire; mais à part ce désavantage, j'ai foi dans la bonté de ma cause, j'ai foi en vous, Messieurs

Vous avez à vous poser et à résoudre, ainsi que nous, ces questions: Le Journal de Rennes est-il coupable? A-t-il agi sans aucune preuve? N'y a-t-il rien qui puisse être l'objet d'un li ame légitime dans le cours professé par M. Sarget? Si vous êtes convaincus que le Journal de Rennes a en des motifs suffisans pour publier la lettre incriminée, et que les faits qu'elle contient sont vrais, c'est un devoir pour vous de l'ac-

Moi aussi, Messieurs je dois flétrir la conduite de ce citoyen qui a reculé devant l'apposition de son nom au bas de cette lettre; moi aussi je lui applique l'épithète de làche, à lui qui a attaqué dans l'ombre, et qui au jour du combat ne s'est pas présenté, ne s'est pas fait connaître; mais, encore une fois, si cette lettre contenait quelque chose que le Journal de Rennes dat croire être la vérité, vous devez le remercier de l'initia-tive, qui devra l'honorer aux yeux de tous. La liberté de la presse, sentinelle vigilante de toutes nos libertés, la seule peut être qui soit un obstacle sérieux aux abus, aux écarts des fonctionnaires publics se trouve sérieusement intéressée dans ce procès. Vous devez rendre justice à l'écrivain courageux, je parle du Journal de Rennes, et non de l'auteur anonyme de la lettre, qui à appelé le premier l'attention de l'autorité sur des écarts qui intéressent au plus haut point la morale pu-blique, l'avenir de la jeunesse bretonne.

Voyons donc maintenant si la prévention est prouvée; et soyez tout d'abord bien convaincus d'une chose : c'est que quel que soit votre verdict, il ne peut avoir aucune influence sur M. Sirget. Cette considération d'ailleurs ne doit pas vous préoccuper. Le Journal de Rennes a-t-il fait la preuve des faits qu'il était admis à prouver : voilà la seule question que vous

avez à examiner.

L'avo at examine brièvement les grands principes qui dominent la loi de 1819 et les conséquences qui découlent de son texte, conséquences qui ont pour objet de donner à tout citoyen le droit de contrôler les ac es de tout fonctionnaire public, et de mettre dans une juste crainte, par la publicité et le droit de la preuve, celui qui serait tenté de manquer à ces devoirs. Le Journal de Rennes, ajoute-t-il, s'est-il rendu coupable du délit qui lui est imputé? A-t-il avancé des faits faux et calomnieux, ou s'est-il renfermé dans l'accomplissement d'un devoir? En outre, en admettant que le Journal de Rennes ne fasse pas la preuve qui lui incombe, a-t-il agi avec mauvaise foi, c'est-à-dire dans un esprit de dénigrement pour nuire, et sans aucune espèce d'excuse? Voilà les différentes questions que nous avons à examiner; car si la bonne foi est évidente pour tous, il y aura de là nécessité pour le jury de rendre un verdict d'absolution.

Mais avant d'entrer dans le fond de l'affaire, j'ai à répondre à tout ce qui a été dit pour la partie civile. Je ferai tout mon possible pour rester dans la vérité des fais. On a dit d'abord que le journal avait fui le débat judiciaire ; cela n'est pas vrai; les dates le prouvent. L'article incriminé a paru le 2 avril; pendant vingi-trois jours en a gardé le silence; vous n'avez rien dit; votre plainte est à la date du 25 avril; nous ne pouvions donc pas comparaître aux assises du mois de mai. C'était pour nous une impossibilité physique. Lorsque le sieur Macé a été assigné à comparaître devant le juge d'instruction, il était depuis dix jours malade, alité. Cependant, le 8 mai, la chambre du conseil avait pronoucé; le 14, arrêt de mise en accusation. Or, le 15, les assises étaient terminées. L'arrêt de la Cour ne nous a été notifié que le 8 juin; nous avions huit jours pour notifier la liste de nos témoins.

Celui des rédacteurs qui reçut la notification ignorait ce délai, et ce ne fut qu'après son expiration qu'il vint me consul-ter. De là, nécessité pour nous de laisser défaut devant nous, nous réservant d'user du bénéfice de la loi qui nous donnait encore hait jours pour notifier notre liste de témoins après l'arrêt par défaut à intervenir. Voilà ce qui s'est passé, Mes-

sieurs; que l'on ne vienne donc pas dire que nous avons fui,

que nous avons craint le débat.
On est venu invoquer contre nous les passions politiques, les passions religieuses; on est venu vous dire, Messieurs les ju-rés, qu'il y avait ici deux camps opposés. Ah! s'îlest un sanc-tuaire où ces passions ne doivent jamais entrer, c'est celui de la justice; s'îl est un seuil qu'elles ne doivent jamais franchir, c'est celui de la pert: de cette enceinte. lei, p'us d'opinions; ici, plus de passions. Et, je dois le dire, si l'on m'eut donné dix jurés appartenant par leurs principes à mes opinions religieuses, a mes opinions politiques; si d'un autre côté, on m'eut donné dix autres jurés, honnètes hommes, appartenant à des principes opposés, je n'aurais pas hésité à choisir ces derniers. Je leur aurai dit à ces jurés : vous demandez pour vous la liberté, la liberté de la presse; mais donnez-la aussi à ceux qui ne partagent pas vos opinions. Tous auraient été imp rtiaux comme ces magistrats que nous connaissons si bien; tous auraient été impartiaux comme vous, Messieurs, dont les opinions ne nous sont pas connues. Arrière donc ce qui n'est pis la cause; arrière les opinions politiques; elles n'ont rien

L'avocat examine les différens faits dont la preuve incombe au Journal de Rennes, et il repousse le caractère anonyme que l'on veut encore conserver à la lettre incriminée. Cette lettre n'est pas : nonyme par rapport à Sarget; elle ne l'est que par rapport aux rélacteurs du Journal de Rennes. Cette letire, par rapport à la partie civile, est l'œuvre du gérant, qui en est responsable vis à-vis d'elle. Mais alors, nous dit on, vous avez été imprudent au moins d'insérer une semblable lettre. Pourquoi imprudent, si par la com a sance particulière que nous avions des faits contenus dans cette lettre nous avons

Aujourd'hui, comme alors, ces faits sont de no oriété publique; vos témoins mêmes viennent les apprendre. N'ai-je donc pas dù croire à leur vérité? Donc, si j'y ai cru, pas d'imprudence de ma part; si j'ai inséré l'article, je l'ai fait parce que

je le croyais vrai. On a dit encore que le gérant du Journal de Rennes était un homme de paille : je ne comprends pas cela, moi. Le gérant est-il responsable? Est-il gérant? A-t-il obéi aux lois de son pays? Ne venez donc pas contester sa qualité.

Examinons maintenant la lettre. Il y a deux parties dans cette lettre: d'abord le préambnte, qui dénote les bonnes intentions dont étaient animés les rédacteurs du journal envers M. Sirget. La lettre en elle-même dénote aussi dans son auteur deux sentimens opposés : admiration, affection pour le professeur ; ré ulsion pour son cours. Voyons si les imputations de cette lettre ont été justifiées.

L'avocat examine d'abord si l'enseignement de Sarget a cau-

sé du scandale à son cours. Il en trouve la preuve dans les différentes dépositions des témoins Jouaust, Silmon, du dozen Richelot, qui sont venus apprendre et prouver le fait relatif au jeune Gilet Lepelletier.

N'est-ce pas là de l'immoralité, du scandale! dit l'avocat. En face même de la tombe du malheureux jeune homme, il se livre encore à ces imprécations inconvenantes et il vient les redire le lendemain à son cours. Les témoignages sont là. Je vous le demande : n'est-ce pas profondement immoral? Oh! je vous aime aussi moi, M. Sarget; je vous honore, je vous es-time; mais je vous aime comme le disciple de Platon; jo mets au dessus de vous la vérité. Pourquoi faut il que voire intel-ligence égarée vous ait un jour fait défaut? Pourquoi faut il que ce soit moi qui me trouve dans la triste et cruelle nécessité de venir ici le proclamer. Croyez-vous que je ne souffre pas aussi? Depuis deux mois que cette cause m'accable de tout son poids, je gémis sous le fardeau... Elle abrégera ma vie, mais la vérité, la justice avant tout!

Me Denis est vivement ému. Au bout de quelques instans il

M. Sarget se présentait à ses élèves comme l'apôtre de la loi, et il leur a fait prêter serment de ne rien dévoiler de ce qui se passerait à son cours. Et moi, père de famille, je n'ai pas dù concevoir d'inquiétudes? Et ce serment n'est pas inconvenant, immoral? Comme je le disais, moi aussi j'ai été votre élève ; mais de mon temps, personne n'eût prêté ce serment. Me Denis insiste sur divers autres faits, cite plusieurs témoi-

gnages, notamment ceux de MM. de Kercarardec, de la Monneraye, etc., qui prouveraient encore le scandale. Suivant ce dernier témoin. Sarjet aurait dit un jour à son cours que le droit naturel qui l'inspire, lui aurait un jour conseillé de s'enivrer, conseil par lui suivi. Je vous le demande, ajoute l'avocat, est-ce moral, cela ? Suivant lui, le premier chef, relatif au scandale, est donc prouvé. Il examine le second chef.; Sarg et n'aurait pas enseigné le droit romain.

Ce que je vous reproche, c'est de n'avoir jamais fait que du droit surnaturel; ce que je vous reproche, c'est de n'avoir pas rempli vos instructions. Vous faites de la morale, de la théologie, de la théodicée; mais c'est justement pour cela que nous vous attaquons. A la hâte, il est vrai, vous avez parcouru les Institutes; mais ce n'est pas ainsi que doit s'enseigner le droit romain. Ne me dites donc pas que ce que j'ai dit est faux lorsque j'ai dit que vous ne faisiez pas votre cours com-me vous deviez le faire; c'est encore la un fait incontestable. Vous prétendez, il est vrai, que tout rentre dans le droit ro-main; vous y insérez le droit naturel; vous professez le droit en général, depuis ses hauteurs les plus élevées, jusqu'à se détails les plus pratiques. Aujourd'hui peut-être vous faites cela, et vous le faites d'une manière convenable; mais encore une fois il n'en a pas toujours été ainsi, mais encore une fois qu'on se rappelle les dépositions des témoins.

L'avocat rappelle ici les différentes dépositions qui tendent à établir et à prouver que M. Sarget, dans son cours, a atta-

qué les dogmes religieux et dénaturé les textes sacrés. Nous croyons inutile d'entrer dans les détails déjà connus qu'il rappelle aux jurés. Il arrive à examiner le 5° chef de l'arrêt de renvoi. Suivant lui, l'on n'a pas dit et l'on n'a pas voulu dire que le professeur ait été cynique dans ses paroles ou dans ses expressions; l'on n'a voulu parler que du cynisme de la pen-sée. Que m'importent, dit-il, les témoins qui prétendent qu'il se servait toujours de paroles convenables? Vous vous rappe-lez la doctrine professée par lui, et, pour ne citer qu'un seul fait, n'a-t-il pas dit que le mari avait une telle puissance sur sa femme qu'il pouvait lui commander jusqu'aux choses qu'il n'est pas permis de nommer ? Or n'est-ce pas là du cynisme, et du cynisme révoltant?

L'avocat cite encore à cet égard d'autres faits relatifs au ma-riage, au célibat, à la domesticité, etc.

N'avez-vous pas dit, ajoute-t-il, qu'il y a des ménages où l'on spéculait sur le nombre des cufans que la procréation était la loi générale du monde; que le célibat était un crime, et un crime plus grave que l'adultère? n'avez-vous pas comparé aux femmes folles de leurs corps, aux filles publiques, les religieuses, vierges saintes et pures, qui consacrent feur vie à soigner les malheureux? n'avez-vous pas mis les premières au-dessus des dernières? Oserez-vous venir dire encore, en présence de faits semblables, faits établis, faits incontestés, que vous vous efforcez seulement d'atténuer par vos explications, qu'aucune doctrine cynique n'était émise par vous?

Lorsque vous êtes venu dire que le célibataire était plus coupable que l'assassin, parce que l'assassin ne tue que le corps, tandis que le célibataire refoule dans le néant des êtres qu'il enlève à la vie, oh! vous étiez très logique dans vos conséquences, vous ne faisiez qu'appliquer les principes que vous

Mais avez-vous le droit de croire toutes ces choses en prénce de la religion catholique? Mais avez-vous le dr les enseigner? Non. Et pourquoi alors, nous, n'aurions-nous pas eu le droit d'appeler l'attention publique sur votre cours? père de famille, ma plainte n'est-elle pas légitime? Je vous le demande maintenant, Messieurs, la main sur la

conscience, le Journal de Rennes peut-il être condamné?

Que nous oppose la partie civile? Des témoins qui viennent protester; mais, vous l'avez vu, ils ne déposent faits genéraux. Les nôtres, au contraire, déposent de faits par-ticuliers, et ce sont des faits particuliers que nous avons à prouver. Comment soutenir avec quelqu'apparence de vérité que nos témoins ont pu se tromper, qu'ils se trompent aujourd'hui devant vous? Quand ont-ils raconté à leurs pères ce qui se passait au cours? au moment même où ce cours venait de finir, où les paroles étaient encore présentes à leur pensée, gravées dans leur mémoire. Et remarquez-le bien, Messieurs les jurés, il n'était pas alors question de procès, de lettre anonyme, d'enquête universitaire; ces témoins, qui, eux aussi, ont subi de brillantes épreuves, n'avaient aucun intérêt à critiquer à tort le cours de leur professeur.

Ce sont des hommes de toutes les opinions, de tous les principes, qui sont venus déposer devant vous. Oh! croyez-le, ils ont dit la vérité parce qu'ils devaient la dire; ils ont dit la vérité, et, ce faisant, ils ont accompli un devoir, devoir pénible, devoir devant l'accomplissement duquel ils ont longtemps

Nous vous avons dit en commençant, Messieurs les jurés, qu'un des élémens constitutifs du délit était la mauvaise foi. Or, si, contre toute attente, vous ne trouviez pas suffisante la preuve par nous faite, ne devriez-vous pas admettre la bonne foi du Journal de Rennes! Supposez un moment, avec M. Sarget, que tout ce qui a été dit par nos témoins n'est que mensonge, calomnie, n'est-il pas certain que toutes ont été dites dans l'opinion publique, qu'elles ont été dites par tous, par ceux-là même peut être que l'on nous oppose aujour-d'hui. Eh bien, n'ai-je pas pu être trompé comme eux, n'ai-je pas du de bonne foi croire et accepter pour vrai ce que tous

disaient, ce que beaucoup croyaient.

Est-ce qu'alors le journal ne pouvait pas agir? évidemment si; bien plus, il le devait. Il a donc agi, ct il a agi de bonne foi. Il n'était animé d'aucun esprit hostile, et il suffit pour s'en convaincre de se rappeler le préambule de l'article incriminé et les observations qui accompagnaient la protestation des étudians, protestation à laquelle il s'est empressé d'ouvrir ses

L'avocat signale encore à l'attention de MM. les jurés les dépositions de M. le doyen Richelot et de M. Legeard de la Di-

Ces messieurs se plaignent, dit-il, du cours de M. Sarget; voilà tout le monde qui se plaint, et le Journal de Rennes n'aurait pas été de bonne foi lorsqu'on a cru à la vérité des faits contenus dans la lettre? Cela n'est pas possible. Donc, dans toutes les hypothèses, vous répondrez négativement à la question qui vous sera soumise. Certes, c'est avec regret que je vous demande un semblable verdict, mais ma conviction avant tout, mais la justice avant les affections. Dans votre conscience d'honnête homme, vous devez répondre à l'unamité que le

de son profond attachement pour elle. M. Sarget, s'adressant au témoin et à Me Denis : Je proteste contre cet amour-là et tous les autres semblades. Drôle d'amour! C'est de l'amour... c'est de l'amour coups de conteau... (Sensation.)

C'est à M. le propureur-général de prendre la parole; mais à peine a-t-il commencé, que M° Denis se trouve mal, et qu'un de ses amis est obligé de le soutenir pour

le faire sortir de la salle. Après cet incident, M. le procureur-général a la parole. Dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir donner aujourd'hui, il a conclu à l'acquittement du pré-

Mais, après avoir entendu une vive réplique de M' Méaulle, et quelques observations de M' Dubourdieu, avoué, substituant M. Denis, indisposé, le jury a, comme

nous l'avons annoncé, rendu un verdict de culpabilité.

A la lecture de ce verdict, des applaudissemens répri-

més par M. le président, éclatent dans l'auditoire.
M° Méaulle, au nom de la partie civile, conclut à ce que le Journal de Rennes soit con lamné envers elle en 20,000 francs de dommages-intérêts.

La cour appréciera, dit-il; c'est le chiffre demandé par nous dans notre exploit introductif d'instance. Quelle que soit la somme qu'on nous accorde, M. Sarget, je n'ai pas besoin de le dire, doit la consacrer aux établissemens de bienfaisance. Je ferai remarquer, ajoute-t-il, que la seule condamnation qui puisse être efficace ici, est celle qui viendra frapper l'être collectif, le journal et non pas celle qui frapperait personnellem ent le gérant.

M. le procureur-général requiert l'application de la loi : il blâme sévèrement les manifestations qui se sont produites à la lecture du verdict du jury, manifestations qui sont une injure au malheur. Il demande la condamnation de Macé à huit jours de prison, 50 francs d'amende, et s'en rapporte à la sagesse de la Gour quant au chiffre des dommages-intérêts.

Me Dubourdieu, au nom du gérant, s'en rapporte à la sagesse de la Cour. Il demande acte de ce que, dans son résumé, M. le président n'aurait pas fait état du réquisitoire du ministère public.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et, après une longue délibération, elle rend un arrêt par lequel elle refuse l'acte demandé, considérant que le moyen présenté par le prévenu et le ministère public se confondaient et qu'ils ont été réunis dans le résumé. Elle condamne le sieur Macé à huit jours de prison, 50 francs d'amende, 4,000 francs de dommages-intérêts envers la partie ci-

vile, et sixe à un an la durée de la contrainte par corps.

De nombreux étudiants se pressent autour de M. Sarget et le félicitent. La foule s'écoule en silence.

ALGÉRIE.

IIº CONSEIL DE GUERRE.

Présidence de M de Noue, lieutenant-colonel du 1 régiment de chasseurs d'Afrique.

Audiences des 21, 22, 23 et 24 août.

ASSASSINATS COMMIS A LA STATION DE GONTAS. - ONZE CONDAMNATIONS A MORT.

Dans la matinée du 15 mars dernier, les employés du télégraphe de Milianah s'aperçurent que la station de Gontas (1) ne répondait à aucun des signes qu'on lui faisait. Après des expériences réitérées, on soupçonna quelque événement extraordinaire; on y envoya deux cents hommes et la brigade de gendarmerie. Ce détachement revint dans la soirée, et fit connaître qu'il avait trouvé toutes les personnes de la station assassinées; elles étaient au nombre de six : trois hommes, anciens sous-officiers, qui étaient entrés dans le service de la télégraphie, une femme et deux enfans. Ces infortunés avaient été frappés de tant de coups à la tête, qu'ils en étaient défigurés.

Pendant trois mois environ, on resta dans une incertitude presque complète sur la cause de cet assassinat, ainsi que sur la quantité et le nom des coupables. Le capitaine Ducros, directeur des affaires arabes à Milianah, pervint cependant, à force de zèle et d'intelligence, lever le voile qui dérobait les assassins à la vindicte publique. Ils sont aujourd'hui traduits devant la justice; quatorze sont présens, trois sont en état de contumace.

Il a paru résulter de ces débats, qui ont duré plusieurs légraphique de Gontas, l'avait été surtout dans un but

Il a paru également établi que des relations existaient entre un des employés à la station du télégraphe, le nommé Gorju, tombé victime des assassins, et une fille arabe nommée Johra, et que cette misérable avait facilité la perpétration de ces assassinats.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le remarquable réquisitoire prononcé par M. Sella, capitaine rappor-teur. Il était difficile de mieux démêler les faits essentiels de cette affaire si embrouillée, et de les classer avec plus d'ordre et de logique; enfin de faire jaillir plus clairement la vérité au milieu des réticences ou des rétractations des témoins, et des dénégations des accusés.

Comme nous le disions, aux yeux du ministère public, le but principal du meurtre de Gontas a été politique. Abd-el-Kader venait de faire une razia heureuse sur les douars au sud de Boghar, le 7 mars; l'accès de la vallée du Chélif lui semblait ouvert. Nos fonctionnaires arabes à fidélité douteuse (et il n'en manque pas) s'occupaient déjà des comptes qu'ils auraient à rendre au prétendu sultan pour leur soumission à l'autorité française. Mohammed-ben-Djeloul, par ses relations, sa fortune et son caractère, était moralement le chef des Bou-Halouan; aussi a-t-il été l'âme de l'affaire du Gontas. Devant le but religieux et patriotique (à leurs yeux) qu'ils se proposaient, les Ben-Djeloul et les Bou-Amra ont oublié momentanément les haines qui les divisaient. Ces réconciliations éphémères, faites en vue de la guerre sainte, sont fréquentes chez les Arabes. Le cadi et le caïd ont apporté à Mohammed-ben-Djeloul, l'appui. l'un de sa position officielle, l'autre de son caractère religieux. Puis, autour de ces trois ambitieux se sont groupés des assassins vulgaires armés par le fanatisme et la cupidité, comme Ben-Ameur, brigand de profession, comme Mohammedben-Amer, ce moula kelma, dont la voix est éloquente, le bras vigoureux, et dont la balle ne tombe jamais à

Examinant successivement le rôle de chacun des accusés dans cette sanglante affaire, M. le capitaine-rapporteur arrive à Zohra, femme ignoble que ses propres parens avaient prostituée d'abord à un lieutenant français, puis à l'infortuné Corju, et qui est devenue entre les mains des assassins un utile instrument, qui a servi à endormir la vigilance des habitans du télégraphe et à prévenir tout soupçon. Cependant il y en avait un, le sieur Massen, qui éprouvait de vagues pressentimens. Dans sa lettre, dont M. le capitaine-rapporteur a donné lecture, il se plaint de l'extrême et continuelle affluence

Journal de Rennes n'est pas coupable.

A, rès la plaidoirie de M. Denis, quelques témoins demandent à compléter leur déposition. L'un d'entre eux, M. Hüe, professeur, rapporte un fait qui pourrait être à lée de Bouhalouan de celle du Chélif.

la charge de la partie civile, et proteste encore cependant | des Arabes voisins à la station; il fait allusion aux rapdes Arabes voisins a la saction, il lait anusion aux rap-ports de Gorju et de Zohra, et manifeste sur tout cela ports de Gorju et de Zohra, et manifeste sur tout cela des craintes que l'événement n'a que trop bien justifié des craintes que l'evelleures, tous avaient péri sous les coups de ces hommes qui leur prodiguaient les protes. tations amicales.

Insistant peu en ce qui concerne Ben-Youssef, et aban-Insistant peu en ce qui les nommées Yamina et labandonnant l'accusation envers les nommées Yamina et l'Aicha M. le capitaine la maintient pour le reste des accusé contre lesquels il requiert la peine de mort.

La tâche de la défense était difficile dans l'affaire du Gontas. Sans doute l'instruction et les débats fournis Gontas. Sans doute This dictions, d'inexactitudes, d'inex vraisemblances; mais ce n'étaient là que des ombres bien vraisemblances; mais ce n ctateir la que des ombres bien faibles, du milieu desquelles la culpabilité de la plupari des accusés ressortait avec d'autant plus d'éclat. Me Ge. des accusés ressortant avec d'adiant plus d'eclat. Me Ge. nella, Blasselle, Florens et Bastide, commis d'office, ont abordé avec courage et dévoûment la tâche généreuse qu'ils avaient acceptée; ils se sont élevés surtout contra des movens employés pour arriver à la de la nature des moyens employés pour arriver à la décon verte du crime : un voleur et un espion.

Nous ne reproduisons pas la réplique de M. le capitaine-rapporteur, mais seulement les faits nouveaux qu'elle contient. Ainsi, le rôle de l'espion et du voleur, dont la défense a voulu se servir pour miner l'accusation dont la delense a voura se du de chose. L'un a eu por dans sa base, se réduit à peu de chose. L'un a eu por unique mission de savoir quelle était la femme arabe dans les douars placés auprès du télégraphe, qui avait été la maîtresse de Gorju. L'autre a été envoyé dans le douard maîtresse de Gorju. L'autre a été envoyé dans le douard quelle était la company que le company qu maîtresse de Gorju. L'actre quelle était la composition de ce douar. Les révélations de ces deux hommes n'entre de ce douar. Les révélations de ces deux hommes n'entre seules de l'actre par le l'actre de l'act pas été la base de l'accusation. Ils ont été seulement pas ete la base de l'accument un point de départ utile pour les recherches qui ont amené h découverte des vrais coupables.

M. le capitaine rapporteur rappelle ce qu'a été primitivement la déposition du petit Bel-Kheïr, quand ses sont récons et qu'il attendant précons et qu'il attendant precons et qu'il at venirs étaient encore tout récens, et qu'il n'était pas troublé par l'appareil d'un Tribunal; quand on lui di alors : « Qui a assassiné les chrétiens du télégraphe?) repondait sans crainte : « Ce sont mes maîtres (les Ha. tatba). » M. le capitaine-rapporteur termine sa rép en relevant quelques erreurs de fait et quelques fausses interprétations de la défense.

M. Genella, dans sa réplique, revient sur une partie des argumens de sa plaidoirie, en les présentant sous un nouveau jour et en y insistant avec plus de force.

Pendant leur absence, le prétoire est le théâtre de diverses scènes caractéristiques. La femme de l'un des accusés était accouchée pendant la première audience, qui n'avait pas empêché cette malheureuse de venir aux audiences suivantes suivre le procès, en portant dans ses bras son enfant nouveau-né. Pendant que se tenait la der nière audience, ce pauvre enfant, qui était très malade commença à râler. Sa mère le posa à terre et cessa de s'en occuper. Des Européens portèrent alors le petit moribond dans la galerie où se tenaient les témoins, et la consièrentà Khadidja. Celle ci le garda sur ses bras lan qu'il eut quelque apparence de respiration et de chaleur; mais lorsqu'elle eut la certitude qu'il était mort, elle la posa également à terre à côté d'elle. Le cadavre serait resté abandonné sur le pavé du Tribunal, si une dame européenne ne s'en était pas chargée.

Il faut dire, pour justifier en partie cette étrange insensibilité, que toute l'attention, toute l'énergie, toute la faculté de sentir des accusés comme des témoins étaient concentrée: sur un autre objet. Les accusés, qui avaient le pressentiment de leur sort, s'abandonnaient à diverses manifestations. Les uns, comme le cadi, injuriaient et menaçaient les témoins ; d'autres, comme Ben-Djelloul, faisaient leurs dispositions dernières, donnant un cheval un parent, une vache à un ami ; bref, faisant à haute voix leur testament. Presque tous pleuraient, surtout Ben-Djelloul. On mit fin à cette scène en emmenant les accu-

sés à la prison.

Au bout d'une heure environ, les juges rentrent dans le prétoire. M. le président de Noue, d'une voix ferme, donne lecture de la décision du Tribunal.

Sont condamnés à mort : Abd-el-Kader-ben-Hattab, cadi de Bouhalouan ; Amed-ben-Hattab ; Ben-Ameur-ben-Hattab ; Ben Hattab, fils du cadi; Djelali-ben-Ameur, caïd de Boula-louan; Abd el-Kader-bel-Hadje; Mohammed-ben-Djel-loul; la fille Zohra-mort-Bel-Acel; Djelloul-ben-Hattab, Tami-Ouled el-Miloud, Djelali-Bel-Aïd dit Kouider-ben-Brahim, ces trois derniers sont contumaces.

Sont acquittés: Oulid-Kouider-bou-Amra, Ben-Youss Ouled-Hadje-el-Arbi, Mohammed-ben-Amer, Aicha, Fatma,

Yamina. M. Sella, capitaine-rapporteur, après le prononce jugement, se rend à la prison militaire pour en donne lecture aux accusés. Ceux-ci étaient tous debout au m lieu de la cour, dans un état d'anxiété facile à compren Les nombreuses fenêtres grillées qui donnent sur le pre étaient remplies de détenus à moitié nus à cause de chaleur, et dont les têtes étagées les unes sur les aut exprimaient un sentiment qui chez quelques-uns n'él peut-être pas exempt de crainte, par suite d'un relo

assez naturel sur leur propre situation. La garde ayant été rangée en cercle au milieu de cour et autour des condamnés, elle présente les armes, M. le capitaine-rapporteur, debout et en face des actues, commence la lecture du jugement. Malgré l'impassibilité note: bilité naturelle à la plupart des Arabes et que tous se au moins un devoi de simuler, ces onze sentences mort, dont huit atteignent des individus présents; ces acquittemens, dont deux n'étaient pas espérés, pr sent des émotions qui toutes se traduisent, quoique différentes dans leur nature, par la même manifes par des pleurs. Le moula-kelma, l'orateur de la ba semble ne pas croire à son acquittement. Zohra, mol son enfant au capitaine-rapporteur, lui dit : « Puli vous allez me tuer, qui aura soin de cette créature?

Tous veulent aller plaider en France; et quand on a expliqué qu'ils avaient vingt-quatre heures po pourvoir en révision, quoiqu'ils ne comprennent pas p faitement ce que c'est, tous entrevoient que cette fon lité doit prolonger leur existence, et tous se pourvo y compris Mohammed-ben-Djelloul, qui un instantan nous demandait avec anxiété s'il serait exécuté ici ou

Bouhalouan, et surtout quel jour.
Ainsi s'est dénoué l'horrible drame du Gontas. Legr exemple frappé par la justice sera sans doute un go sécurité à venir pour les voyageurs isolés, pour les so qui s'attardent, même chez les tribus amies, et su pour les employés des stations télégraphiques que le fonctions exilent, sur les crêtes de montagnes, sans autroité de montagnes, sans autroité de montagnes de montagnes de montagnes de montagnes de la contraction de la contracti voisins que les indigènes.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de ret veler leur abonnement, sont invités à faire opérer la diatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas épar l'internement de ver l'interruption qui est la conséquence du défaut o

nouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la des Tribungument être des Tribunaux que les renouvellemens penvent être Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiei les plus voisins de leur résidence; lettres de chaque canton; Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires

ci-après: A Lyon, à Mar Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Lyon, a M. Bandier, que Saint-Bondinque, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin,

place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à M. Alexandre;
A Rouen, à M. Watré, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21. Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

OISB (Clermont), 1^{er} septembre. — Le 27 août a comparu devant la police correctionnelle le sieur Jérôme, agé de quarante-un ans, ancien notaire, demeurant à Breteuil, prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, détourné et dissipé des sommes qui lui avaient été remises à titre de mandat ou de dépôt, et d'avoir ainsi commis des abus de confiance au préjudice d'un grand nombre de personnes.

Déclaré coupable, il a été condamné en deux ans de

prison, 300 fr. d'amende et aux frais, le tout par corps. La darée de la contrainte par corps a été fixée à deux

— Calvados (Caen), 1" septembre. — Le fameux Londais a subi hier la peine de l'exposition. Londais, comme on devait, du reste, s'y attendre, s'est fait remarquer par son cynisme. Constamment le sourire sur les lèvres, mais on sourire qui n'avait rien de forcé, ce malheureux se plaisait à indiquer du regard, à l'affluence immense qui Pentourait, l'écriteau placé au-dessus de sa tête. Une seule chose paraissait nuire à sa joie, c'était de ne pouvoir se retourner pour prendre part lui-même à cette lecture. De temps à autre il jetait effrontément les yeux sur les fenètres du voisinage où s'étaient placées quelques da-mes, et force était alors à celles-ci de se retirer.

Attachée au même poteau que Londais, du côté opposé, la fille Lecouturier avait, pendant les premières minutes, manifesté, du moins par son attitude, quelque confusion, quelque douleur; mais bientôt, interpellée par son compagnon d'infamie, elle lia conversation avec lui, et le reste du temps s'écoula dans un dialogue dont les interlocuteurs échangeaient des idées assurément fort peu en harmonie avec leur situation respective.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— La Chambre des députés a procédé aujourd'hui à l'installation du bureau définitif. Après s'être retirée dans ses bureaux pour la nomination de la commission de l'Adresse, de celles des pétitions et de la comptabilité de la Chambre, elle a nommé ensuite pour questeurs : MM. Clément (du Doubs) et de l'Espée.

it res-

ge in-oute la étaient ivaient iverses ient et elloul, ieval à

accu-

nt dans ferme,

Hattab, aire de ir-ben-Bouha-

u de

que bio
que bio
que bio
festatio
la band
moutes
Puisque
re?
d on les
pour s
pas par
le forma

Daxs le cours de cette séance, M. le président a donné lecture du projet d'a l'resse en réponse à la Couronne, présenté par la Commission. La discussion s'ouvrira de-

- On sait que la Chambre des députés, dans sa séance de mercredi dernier 26 août, a ajourné l'admission de M. Drouillard, élu par le collége de Quimperlé. Cet ajourne-ment était fondé sur ce qu'une enquête judiciaire avait été commencée relativement à des faits de corruption.

Le président et l'un des juges du Tribunal de Quimperlé figurent au nombre des signataires de cette protestation, et ne pouvant convenablement connaître de l'affaire, la Cour royale de Rennes, en vertu des articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle, et sur les conclusions de M. le procureur-général Dubodan, vient, par arrêt du 29 août, d'évoquer l'affaire et de commettre M. le conseiller Hardy pour faire l'instruction.

credi, jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

- M. le ministre de l'instruction publique a rendu, en

conseil royal de l'Université, l'arrêt snivant :
Art. 1er. A l'avenir, le registre des inscriptions dans
les Facultés de droit sera ouvert, pour le premier trimestre de l'année scolaire, à partir du 25 octobre, et il sera clos le 5 novembre.

Art. 2. L'article 1er du statut du 9 avril 1825 continuera dêtre exécuté dans sa forme et teneur à l'égard des autres trimestres de l'année scolaire.

Art. 3. Les jeunes gena qui se seront inscrits antérieurement au 5 novembre, dans la Faculté des lettres, pour l'examen au baccalauréat, et qui n'auraient point passé cet examen, seront admis, sur le certificat de cette ins-cription dûment délivré, à prendre provisoirement une première inscription en droit, laquelle sera nulle de plein droit si, le 15 du même mois, ils n'ont pas déposé leur diplôme de bachelier ès-lettres ou un certificat d'admission à ce grade.

- Par ordonnance du 24 août dernicr, M. le gardc-dessceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises du dé-partement de la Seine, pendant le quatrième trimestre de 1846, MM. Perrot de Chézelles et Roussigné, conseillers à la Cour royale de Paris.

Réjany, condamné à dix années de reclusion dans l'affaire des timbres contrefaits, a formé hier un pourvoi en cassation.

Les sieurs Tesnière et Terral, commissionnaires de rou-lage, condamnés dans la même affaire, le premier à 25,000 francs, le second à 12,000 francs de dommagesintérêts envers l'administration du timbre, ont aussi formé un pourvoi.

Le 15 janvier dernier, Vibrin, maitre d'hôtel garni rue de Beaune, 3, prit à son service la femme Descombes aux gages de 15 francs par mois, avec la nourriture, le blanchissage et le logement. Au bout de deux jours elle fut renvouse de la company de fut renvoyée parce que son maitre s'était aperçu que déjà elle faisait danser l'anse du panier. Quelques jours après, des sergens de ville la rencontrèrent à onze heures et demie du soir, portantun panier dans lequel étaient renfermés pêle-mêle trois bouteilles de vin, des morceaux de fermés pêle-mêle trois bouteilles de vin, des morceaux de sucre, des œufs, des bouts de bougie, jusqu'à des morceaux de pain et de viande, qu'elle confessa avoir volé chez son maître. Une perquisition faite dans la chambre occupée par son mari chez le sieur Deniaux, maître d'hôtel garni, amena la découverte de 11 bouteilles de vin, vingt six bouteilles villes viels de parts de bouts de vingt six bouteilles vides, grand nombre de bouts de bougie, de la farine, du café, du thé, des clous de girofle. On avait fait main-basse sur toute espèce de denrée et de

Les époux Descombes furent mis en arrestation. Une

combes n'en était pas à son coup d'essai. Au mois d'août 1845, avant de se marier, Félicité Amaranthe était porteuse de pain chez les époux Chappeau, boulangers. Un jour elle fut surprise la main dans le comptoir. Le sieur Chappeau se rappela alors que peu de temps auparavant il avait remarqué dans sa caisse un déficit de 22 francs. Menacée du commissaire de police, Félicité Amaranthe avoua le vol, rendit 20 francs, et fit l'abandon de 40 fr. qui lui étaient dus pour gages. Cinquante bouteilles de vin avaient disparu de la cave du sieur Chappeau; Félicité reconnut également que c'était elle qui les avait

Par suite de ces faits, Félicité Amaranthe, femme Descombes, est accusée de vols domestiques, et le sieur Descombes, son mari, de complicité par recel de ces vols. Une énorme quantité d'objets de toute nature emcom-

bre le bureau des pièces à conviction.

Félicité Amaranthe pleure et se couvre le visage. Elle se défend d'ailleurs avec beaucoup d'aplomb. A l'en croire, le sieur Chappeau la calomuie; elle n'a avoué avoir pris 20 francs chez lui que pour éviter une pour-suite dont ce maître inhumain la menaçait; mais elle est innocente comme l'enfant qui vient de naître.

Quant au sieur Vibrin, elle raconte une anecdote fort à l'usage des servantes. Elle avait fait, dit-elle, un faux pas, et par suite d'une chute assez lourde, cassé quelques carafes et quelques assiettes. Son maître lui dit : · Qui casse les verres les paie. » Elle le quitta après cette scène. Voilà pourquoi le sieur Vibrin l'accuse de vol.

M. l'avocat-général Poinsot repousse avec énergie ces moyens de défense, et soutient l'accusation de vol contre la femme, et l'accusation de recel contre le mari. Me Toupilier présente la défense des époux Descom-

Par suite du verdict du jury, le sieur Descombes est acquitté; la femme Descombes est condamnée à deux ans de prison, le jury ayant reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes.

- César Grulot a connu toutes les passions, et toutes les passions l'ont mal mené; en dernier lieu, il s'est re-

fugié dans ce qu'il appelle la religion. Nous lui laiss erons expliquer ce qu'il entend par religion.

M. le président: Vous avez mendié, et vous devez savoir que la loi le défend?

Grulot : Président, je suis un homme sur le bord du malheur depuis que l'âme me bat dans le corps ; à quinze ans, j'ai eu le nez brûlé avec ma casquette. Le nez, ça n'a rien fait à mon père, mais la casquette l'a offusqué, et il m'a mis à la porte de la maison.

M. le président: Nous n'avons pas à connaître de toute votre vie, mais du fait de mendicité qui vous amène de-

Grulot: Certainement; mais n'empêche que mon nez brûlé m'a joué pas mal de tours, comme, par exemple, de ne pas pouvoir être reçu dans la troupe, et que m'étant marié, ma femme m'a quitté...

M. le président : Répondez au délit qu'on vous repro-Grulot: Nous y sommes. Quand j'ai vu que ni hom-

mes ni femmes voulaient vivre avec moi, je me suis dit: « Il faut vivre avec le bon Dieu! » Alors j'me suis mis dans la religion, allant faire mes prières dans les églises.

M. le président: Vous voulez dire à la porte des égli-

es, ou au lieu de prier, vous demandiez l'aumône. Grulot: Puisque notre Seigneur la faisait bien l'aumone, ça doit être permis. Quand j'avais fait ma prière dans l'église pour nourrir l'âme, fallait bien nourrir le corps.

M. le président: Ainsi, vous avouez le délit de mendi-

Grulot: Je ne peux pas dire que j'ai de quoi vivre, mon père et ma femme m'ayant quitté sans me rien laisser, mais puisqu'on dit les pauvres sont les enfans du bon Dieu, je ne peux pas dire que j'ai pas de père.

M. le président : Vous vous parez de sentimens religieux, mais on sait comment vous savez les allier avec les ormes les plus grossières pour obtenir des aumônes. Audiencier, appelez l'agent de police qui a arrêté le prévenu. L'agent, après une déclaration qui établit la mendicité,

dernier, tas de filous, vous irez tous en enfer. »

Le Tribunal a condamné cette étrange trompette du jugement dernier à quinze jours de prison.

- M. René-Pamphile Biscuit a passé trente ans de sa vie à écrire, et il est loin de s'en repentir; il peut, grâce à sa pension d'expéditionnaire, satisfaire aujourd'hui pleinement le goût immense qu'il a pour la lecture, mais celle des journaux seulement; il les lit tous, sans distinction de couleur politique; M. Biscuit est un de ceux qui ont le plus applaudi à l'agrandissement du format, et pour lui le café le plus confortable est celui qui paie le plus d'abonnemens. Cependant comme il habite le Marais et qu'il faut aller loin pour trouver pâture à son goût, il est devenu l'habitué du soir d'un petit café, où d'ordinaire personne ne lui dispute les géans de la publicité

Dans la soirée du 27 juillet, l'heureux expéditionnaire s'en donnait à cœur joie, il dégustait son grand journal. Il entamait sa dix-septième colonne quand un consommateur vint, le chapeau à la main, lui dire : « Après vous, s'il vous plaît. » M. Biscuit, aussi raffiné pour la poli-tesse que pour la lecture, ne manqua pas de rendre la première et de continuer la seconde. Un quart-d'heure après, nouveau salut du consommateur, nouvel « après vous, s'il vous plaît; » nouveau coup de chapeau rendu par M. Biscuit.

La politesse est quelque chose, mais ce n'est pas tout. Le consommateur voulait lire le journal, il était venu au calé pour cela, il avait consommé dans cette intention, il ne voulait pas s'en aller sans le lire, il se faisait tard, et sa bouteille de b ère était vide. Après une troisième tentative toujours aussi polie qu'inutile, il remarqua qu'à intervalles périodiques le lecteur posait ses lunottes sur une table, son journal sur une autre, et fermait hermétiquement les yeux pour se moucher et prendre sa prise.

Cette observation faite, en un moment son plan de campagne fut tracé; il mit à profit la prochaine prise, et pendant que, les yeux fermés ; l'expéditionnaire était plongé dans l'une des plus piquantes délices de la Régie des contributions indirectes, il enleva les lunettes de la table, et eut le temps, avant le réveil de M. Biscuit aux choses de ce monde, de les aller cacher dans le tiroir du

Le réveil survenu, M. Biscuit, de chercher ses lunet-tes, de les chercher sur la table, sous la table, autour de la table, de ne pas les trouver et de ne rien dire encore; de les chercher ensuite sous son journal, dans ses poches, dans son chapeau, et cette fois de s'étonner, d'appeler l'unique garçon du café qui cumule en même temps les fonctions de maîtresse de maison et de dame du comptoir, et de lui demander ses lunettes.

La dame le reçut d'abord, le sourire à la bouchela,

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux instruction eut lieu, et l'on découvrit que la femme Des-combes n'en était pas à son coup d'essai. Au mois d'août liscuit pâlir et ses yeux darder de petites étincelles, elle quel il travaillait éprouva la peur, toute normale, d'indisposer plus longtemps une pratique, tira le tiroir et remit les lunettes à son habitué. « Madame, s'écria le petit homme, grandissant sa dignité d'un pouce, ceci passe la plaisanterie.... est-ce vous qui vous êtes permis de me cacher mes conserves ? - Moi, Monsieur Biscuit ! oh ! jamais, vous savez que depuis que vous nous faites l'honneur de venir dans mon établissement, je ne me suis jamais permis de vous plaisanter. — Qui donc alors, s'exclame le pension-

né, cherchant un ennemi, qui donc s'est permis...»
Il n'avait pas achevé, que la dame, craignant plus que jamais pour son établissement, lui montrait du doigt le consommateur, qui avait mis à profit l'explication, et lisait tranquillement le journal. Ce fut à son tour à être apostrophé par le petit homme. «Monsieur, qui êtes-vous? Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, Monsieur... Monsieur, vous vous êtes permis... Qui est-ce qui vous a donné la permission?... Vous êtes un grossier... Rendezmoi mon journal. — Chacun son tour, répondit tranquil-

lement le consommateur, je vous promets de ne pas le garder plus de trois quarts d'heure. »

A cette réponse il faut renoncer à peindre la colère de M. Biscuit; elle fut telle que pour la première fois de sa vie, tant en activité de service qu'en retraite, il leva la mais et alleit la leiser retente. main et allait la laisser retomber sur une face humaine, quand le coup fut détourné par celui-là même à qui il était adressé et rendu tout aussitôt, non avec la main, mais avec le pied.

Frappé dans ce qu'il a de plus cher au monde, le cous-sin sur lequel il s'assied douze heures chaque jour pour lire ses journaux, M. Biscuit a fait, pour se venger, ce que, non plus, il n'avait fait de sa vie, il a porté une plainte en voies de fait, devant le Tribunal correctionnel contre son cacheur de lunettes.

A l'audience, M. Biscuit est toujours exaspéré; cela ne se fait pas, dit-il, cela ne s'est jamais fait; on ne cache pas des lunettes à un homme pour le frapper ensuite. l'ai été six jours sans pouvoir m'asseoir d'aplomb, ditil avec désolation, et en formulant ce reproche on voit dans son œil humide et ses lèvres serrées de quelle privations il a vécu pendant de si mortelles heures.

Le prévenu, le sieur Gallois, honnête herboriste, n'a pas nié son acte de violence, qu'il explique par la pro-vocation du soufflet qu'il n'a évité que par une grande

La dame du café, citée comme témoin, a établi la provocation par sa déclaration, et le Tribunal, la considérant comme circonstance très atténuante, a condamné le sieur Gallois à une amende de 16 francs.

Un incendie s'est déclaré hier dans l'établissement

de M. Faure, droguiste, rue Saint-Martin, 51. Le feu, qui s'est manifesté dans une cave où étaient déposées des matières très inflammables, entre autres de la résine, a pu être réprimé grâce aux efforts réunis des sapeurs-pompiers des postes du Conservatoire des arts et métiers et des Halles, sans que les maisons voisines, pour lesquelles on avait d'abord conçu des inquiétudes, eussent couru aucun danger.

Ce matin, bien que l'incendie fut complètement éteint, on ne pouvait se rendre encore compte de l'importance du sinistre, parce que l'on avait jugé à propos de continuer de tenir close la cave dans laquelle le foyer principal de tenir t'est de la cave dans laquelle le foyer principal de tenir t'est de la cave dans laquelle le foyer principal de tenir t'est de la cave dans laquelle le foyer principal de la cave dans la cipal avait existé.

— Hier, un voleur arrêté au moment où il enlevait la bourse d'une dame veuve Boulé, maîtresse couturière, rue Saint-Martin, 21, est le nommé V..., frère d'un individu acquitté dans une récente affaire, et contre lequel se poursuit une instruction nouvelle. V..., contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné dans l'affaire des vols de la Bourse, avait échappé, à cette époque, à l'exécution de ce mandat par une circonstance singulière: on devait se rendre le matin, au point du jour, à son domicile pour 'assurer de sa personne; mais il arriva que la veille, dans la soirée, on arrêta son père, condamné libéré non autorisé à séjourner à Paris. Cette arrestation lui donna l'éveil, et il n'avait pas pu être retrouvé jusqu'au moment où, hier, il s'est laissé surprendre en flagrant délit.

Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, M.

Théophile Mahier, propriétaire, de la Vendée, dont le done lui donnaient pas, il ajoutait des mots comme ceux-ci:

M. Fouquet, doyen des juges.

Les audiences de cette chambre se tiendront les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de chaque serveine.

Le prevenu courait après les personnes qui sortaient
de l'église en marmottant des prières, mais quand elles
ne lui donnaient pas, il ajoutait des mots comme ceux-ci:
« Est-ce que le bon Dieu ne vous a pas commandé de
donner aux pauvres, sacré canaille, b..... de mauvais
riches... Quand le bon Dieu yous jugera an incomparation de la Seine a tenu
aujourd'hui sa première audience, sous la présidence de
donner aux pauvres, sacré canaille, b..... de mauvais
revenait du Bas-Meudon, et suivait cette partie du grin revenait du Bas-Meudon, et suivait cette partie du quin-conce des Invalides qui borde le quai d'Orçay et la rue d'Austerlitz, lorsqu'il fut accosté par un jeune homme qui chercha à lier conversation avec lui. M. Mahier, tout en répondant aux questions de ce jeune homme, continuait sa route, car il se faisait tard, lorsque tout à coup, sur ce point isolé où il ne passe guère ni piétons ni voitures, il se trouva assailli par son interlocuteur, qui le frappa avec violence, chercha à le renverser, et lui arracha une chaîne en or qui retenrit sa montre par dessus

Des cris ayant répondu aux cris de M. Mahier, et semblant annoncer du secours, le malfaiteur se décida donc à prendre la fuite dans la direction des Champs-Elysées où peut-être eut-il été impossible de le retrouver, si un brigadier de la garde municipale, le sieur Romand, voyant un homme fuir avec précipitation, et se doutant qu'il avait commis quelque méfait, ne se fut précipité à sa poursuite au moment où il s'engageait sur le pont des nvalides, où il l'arrêta.

L'individu ainsi surpris en quelque sorte en flagrant délit de vol, a déclaré se nommer C...., être ancien domestique, aujourd'hui remplaçant militaire, et loger rue

Il a été écroué à la disposition du parquet, sous inculpation de vol commis de nuit, avec violence, sur la voie publique.

— Il y a deux ou trois jours, un inspecteur de service de police spécialement chargé de la surveillance des hotels garnis, étant occupé à faire sa tournée quotidienne dans le quartier Saint-Avoye, remarqua l'allure embarrassée d'un individu qu'à son accent il étail facile de reconnaître pour un allemand, lequel, s'adressant successivement à différens marchands, leur proposait en vente des rondelles et des écrous provenant de mécaniques, mais dont il paraissait ignorer l'usage comme la valeur.

L'inspecteur lui ayant demandé d'où provenaient ces objets, et pourquoi il cherchait à les vendre pour le poids du cuivre, ne put obtenir de lui aucune réponse satisfaisante. Il le somma alors de le suivre au bureau du commissaire de police; mais là cet individu, qui déclara être Prussien, et se nommer 1..., se renferma dans le même mutisme sur l'origine des objets dont il se trouvait porteur. Il fut en conséquence maintenu en état d'arrestation et déféré au parquet.

Mais ce matin il arriva que des boîtes de cuivre, pro-venant de mécaniques, des rondelles et des écrous de tout point semblables à ceux saisis en la possession du Prussien, furent vues entre les mains d'un jeune homme ayant l'apparence d'un ouvrier et qui, lui aussi, les offrait en vente à des férailleurs de la cour du Dragon, au faubourg Saint-Germain. Ce jeune homme ayant été arrêté par des agens du service de sûreté, on procéda à son interroga-

Cet ouvrier n'a pas encore été confronté avec le Prussien H..., mais selon toute probabilité il existe entre ces deux individus des liens de complicité que fera complètement connaître l'instruction à laquelle il est procédé.

ETRANGER.

— Etats Unis (New-York), 15 août. — Le 29 juillet, à sept heures du soir, le bateau à vapeur le Quebec, partit de la ville de ce nom pour Montréal. A minuit, près du wast des Trois Philippe de la ville de la vi warf des Trois-Rivieres, le Rowland-Hill, autre steamer, qui descendait de Montréal en luttant de vitesse avec le Lord-Sydenhamle, vint à toute vapeur aborder le Quebec. Le choc fut terrible et le Rowland-Hill, démonté d'une de ses roues et faisant eau, s'en alla en dérive. Heureusement il s'échoua sur le flanc par dix pieds d'eau : quelques minutes plus tard il eût sombré par dix brasses. Cet échouement permit au Quebec de le rallier, après qu'on

se fut assuré que ce vapeur n'avait pas d'avaries graves. Le Lord Sydenham arriva aussi quelques instans après, et l'on put opérer le sauvetage d'une partie des passagers et de l'équipage. Toutefois deux personnes ont péri à l'instant même du choc, et plusieurs autres, dont on ignore encore le nombre, ont été noyées. Un témoin oculaire fait un tableau déchirant de cette scène désastreuse, à laquelle ajoutait encore l'obscurité de la nuit et la fumée qui s'échappait en nuages épais des flancs du steamer en détresse.

L'avis unanime des passagers est que le capitaine du Quebec n'a rien à se reprocher et que la responsabilité de cette affaire doit retomber tout entière sur celui du Rowland-Hill qui, malgrá des représentations énergiques, s'obstinait à faire force de vapeur.

- ESPAGNE (Santander), 28 août. - Pendant trois journées consécutives les habitans de cette ville et des environs ont eu le spectacle d'un combat de taureaux, sous la direction du fameux chiclanero. La mauvaise intelligence ayant éclaté entre le chiclanero et ses deux picadores, les deux plus habiles et les plus intrépides, la ré-gularité de la fête s'en est ressentie. Le picador Romero, refusa le cheval qu'on lui offrait ; et d'un autre côté, l'un des taureaux se conduisait très mal, il ne voulut pas entrer dans l'arène, et comme on employait des moyens violens pour l'y contraindre, il s'est échappé dans la rue par une porte qu'on avait eu l'imprudence de laisser ouverte. On l'a tué aussitôt de trois coups de fusil.

Le chiclanero ne paraissant plus maître de faire entrer en lice ni ses hommes, ni ses taureaux, les spectateurs sifflèrent; d'autres firent éclater des murmures et menacèrent de briser les banquettes de l'amphithéâtre luimême, ce qui aurait pu mettre en liberté d'autres animaux furieux et occasionner de grands malheurs.

Don Manuel Garcia Herreros, le chef politique supérieur (préfet de la province), manda devant sa loge le chiclanero et ses écuyers, et les menaça de punition si le spectacle était plus longtemps interrompu. Il paraît que le chicla-nero et les picadores répondirent au magistrat d'une manière fort inconvenante ; le chef politique ordonna de les conduire en prison.

Il se fit alors dans les dispositions des spectateurs une révolution subite; ils prirent parti pour le chiclanero et sa troupe, et les suivirent jusqu'à la prison, en se livrant aux plus violentes imprécations contre ceux qui exécutaient les ordres du chef politique. Le commandant de l'escorte donna l'ordre à ses soldats de mettre la baïonnette au bout des fusils et de charger ensuite les mutins s'ils ne se retiraient pas volontairement. Il y eut malheureusement dans cette évolution un coup de fusil tiré; la même balle tua deux personnes.

Les émeutiers laissèrent aussitôt la place vide.
Le chef politique a mis le lendemain le chiclanero et ses gens en liberté, mais en leur enjoignant de quitter immédiatement la ville, et en retenant sur la recette qui avait été saisie une amende de 6,000 réaux (1,500 francs) pour indemniser la veuve de l'une des victimes.

On approuve la destination donnée à cet argent, mais on blame comme arbitraire la conduite du chef politique qui aurait dû s'en rapporter à la justice des Tribunaux pour la fixation de l'indemnité et sa répartition entre les

CHATEAU-ROUGE. — La grande fête du Rhamazan a surpassé en magnificence tout ce qu'on avait admiré au Château-Rouge depuis le commencement de la saison. Le beau monde et les toilettes brillantes ne manquaient pas à cette soirée, et le public a bien prouvé par son affluence qu'il ne demandait qu'à revenir. La sezonde et dernière grande fète du Rhamazan sera donc donnée jeudi prochain, 3 septembre; il y aura comme à la première, orchestre de danse et orchestre militaire, lanternes aériennes, illumination turque au milieu de la pelouse, reproduisant le kiosque d'Abdul-Medjid, et enfin feu d'artifice oriental, par Ruggieri; la pièce principale représentera la mosquée de Solimanjed. Prix d'entrée: 5 francs pour un cavalier et une dame; 3 fr. 50 c. billets pris d'avance chez tous les marchands de musique; 1 fr. pour une dame seule.

 On avait publié en France bien des éditions de nos Co-des, les unes présentant seulement le texte de la loi avec une simple corrélation; les autres, sous prétexte d'explications, soulèvent les questions sans les résoudre, et ne sont réellement qu'une difficulté de plus; de là, un travail lent et pénible pour quiconque y cherchait un renseignement. Aujourd'hui, grâce aux Codes annotés publiés par M. Patris, les recherches deviennent faciles; chacun, praticien ou non, peut interroger la loi, intelligible pour tous. Ce livre dont avant nous des hommes éminens dans la magistrature et le barreau ont fait de grands éloges, offre aux praticiens la solution des questions, le renvoi aux auteurs, aux arrêts, et surtout économie de temps, aux gens du monde la possibilité de se renseigner eux-mêmes.

— Toute proportion gardée, l'institution Lespinasse et Lambert, rue Saint-Jacques, 277, est sans contredit une de celles qui ont remporté le plus éclatant succès. Outre un prix an conours général, elle a obtenu huit prix et six accessits au collége Louis-le-Grand, dont huit de ses élèves seulement ont suivi les cours cette année.

— Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une a ministration en voie de prospérité donnant de très grands bénéfices, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable, qui puisse disposer d'une partie de son temps et apporter dans l'affaire une somme de 40,000 francs, dont une partie serait affectée en cautionnement assuré. Cette affaire, toute administrative, peut prendre un très grand développement. S'adresser, pour traiter, à Me Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28, à Paris.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. -Français. - La Marquise de Senneterre. OPÉRA-COMIQUE. - La Part du Diable.

VAUDIVILLE. — Les Chansons populaires, les Brodeuses.
VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — L'Inventeur de la Poudre, la Garde-malado.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.

GAITÉ. — Le Temple de Salomon. Ambigu. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jeudis. COMTE. - Peau-d'Ane.

Folies. — Le Loup-Garou. Délassemens-Comiques. — L'Ecole des Braves. toire dans lequel il se reconnut coupable de vols commis | Diorama. - (Rue de la Douane). - L'Eglise Saint-Marc. CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Chavanges (Aube)

TROIS GAGNAGES Etude de Mº ARCHAMBAULT-GUYOT, avoné, rue de la Monnaie, 10. — Vente

sur licitation en l'étude et par le ministère de Me LÉAUTEV, notaire à Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, le dimanche 13 septembre 1846, heure de midi,

1° Du Gagnage exploité par les sieurs Gravelle et Cuvelez, composé de 78 pièces de terre, prés et chenevières, situé sur les terroirs de Montmorency, Courcelles, Villeret, Lentilles et Chavanges, formant les deux premiers lets deux premiers lots.

2° Du Gagnage exploité par le sieur Roch Desmoulins, composé de 8 pièces de terre et prés, situé sur le terroir de Lentilles.
3° Et du Gagnage exploité par le sieur Peignot, composé de 39 pièces de terre et prés, situé sur le terroir de Lentilles.

Mises à prix :

Deuxième lot,

17,700 fr. 17,705

Quatrième lot, 9,730 S'adresser: 1° à M. Archambault-Guyot, avoué poursuivant, dépoil

adresser: P. A. M. Archambaud-Guyot, avoué poursuivant, taire d'une copie du cahier des charges;

2º A M. Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3º A M. Léautey, notaire à Chavanges;

4º A M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23;

5º Et à M. Thuillier, rue de Lonery, 4 bis.

(4970)

ANNOTÉS

15 fr.

29

2 GROS VOLUMES grand in-9 de 3,220 pages, ou in-4º de 1,960 pages, papier collé, renfermant la matière de plus de 100 volumes in-8 ordinaires.

Mise en vente chez M. PATRIS, propriétaire du JOURNAL DU PALAIS, à Paris, et chez les principaux Libraires de France. 到配

PRIX: QUARANTE FBANCS. Présentant sur chaque article l'état complet de la Jurisprudence, de la Législation et de la Doctrine des Auteurs, par une Société de Jurisconsultes

Nul n'est censé ignorer la loi, et peu de personnes la connaissent ; les au curs de ces Codes ont eu l'heureuse i lée de donner à chacun, étranger ou non au droit, les moyens de se fixer sur la question la plus difficile qui l'intéresse ; ce livre est utile aux homores d'affaires en ce qu'il abrège la recherches, et indispensable aux Propriétaires et aux Gens du Monde qui ont besoin de défendre leurs intérêts. Chacun sai , en effet, qu'un simple Code sans commentaire ne présente, pour celui qui y cherche des renseis n m'ns, que des difficultés souvent insurment deler.

OU CONSEILS AUX MERES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'ar:ivée du médecin.

Par le docteur aden de Boseville.

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. - In-octavo Prix : 2 fr. - A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, n. 53. VACCINATIONS ET CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JEUDIS A LA MEME HEURE.

DIMINUTION DE PRIX. ACRANDISSEMENT DE FORMAT Augmentation de Matières.

DECE

Un an, 58

Trois mois,

Six mois,

BEBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE EETAPETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le Moniteur. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparses dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désireraient recevoir le journal, comme essai, peuvent en demander l'envoi gratis pendant cinq jours.— Indépendamment de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr.

par an ;— 16 fr. pour six mois.

Les abonnés de L'ESTAFETTE reçoivent chaque jour avec le numéro du journal, et indépendamment du supplément ordinaire, UNE LIVEAISON DE HUIT PAGES imprimées et paginées dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, brocher et relier chaque mois en volume de bibliothèque.

Les trois ou quatre cents livraisons qui seront ainsi distribuées par an aux abonnés en dehors et en sus du journal et de son supplément, con-

tiendront, à elles seules, la matière d'environ CENT VOLUMES IN-OCTAVO.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Méron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de l'oste et de Messagerles.

JOURNA

Impasse du Doyenné, 5', place du Carrousel.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra gratuitement, pendant toute la durée de son abonnement, ment de prendre du de l'endavelle du de province de son abonnement de prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

S'ége central

De la Compagnie : 56 et 58, Rue de Paradis - Poissonnière , A PARIS.

du COMMERCE et de L'ENDUSTRIE. Société commerciale en commandite par acte passé devant Me Huet, notaire à Paris. — Raison sociale Le JACQUET et Ce. Capital social: 3,000,000 de francs.

COMPAGNIE FRANÇAISE

La Compagnie pranciales, vient aujourd'hui, à l'aide de combinaisons heurcuses et simples à la fois, apporter de grandes améliorapuis longtemps avec de vives sympathies, vient aujourd'hui, à l'aide de combinaisons heurcuses et simples à la fois, apporter de grandes améliorations à l'état actuel du commerce et de l'industrie. — Les opérations de cette entreprise ont pour objet : l'Achat, la Vente, l'Echange, la Consignation, l'Exportation, l'Importation et l'Etablissement de Dépôts de tous les produits des Fabriques françaises.

La Compagnie a des mandataires établis sur les principales places de commerce de la France et de l'étranger qui ont pour mission de traiter, sous
leur responsabilité, les diverses opérations qui font l'objet de l'entreprise. Il résulte de ce système, non-seulement une économie considérable dans
les frais d'exploitation, et la suppression des frais de voyage, mais encore une sécurité parfaite qui a toujours manqué à nos transactions commerciales. Les chances de succès et l'entière sécurité que présente le système mis en pratique par la Compagnie sont telles, qu'elle compte aujourd'hui plus
de deux cents Fabricans et Sociétaires. La Compagnie est placée, en outre, sous la surveillance d'un conseil compose de six membres choisis parmi
des intéressés, et d'un comité de la fabrique et des manufactures, composé de vingt membres également choisis au nombre des Sociétaires.

D'après ce simple aperçu, il est aisé de reconnaître que les capitaux placés dans cette société, le sont en toute sécurité. Ainsi la garantie des fonds
versés par les Souscripteurs repose toujours sur des marchandises dont la valeur excède de heaucoup les avances faites par la Compagnie, on sur
un crédit parfaitement établi et justifié. — Les souscriptions seront reçues au siège de la Société, où tous renseignemens sont donnés aux personnes qui en font la demande par lettre affranches.— Les versemens du montant des souscriptions sont faits dans la caisse des banquiers de
la Compagnie, et s'opèrent par cinquièmes, s

la Compagnie, et s'opèrent par cinquièmes, soit un cinquième en souscrivant, et les quatre autres cinquièmes par trimestre. — Il sera accordé néanmoins d'autres délais pour les versemens aux personnes qui offriront une entière solvab·lité.

Correspondans

De la Compagnie Etablis dans les principales villes de la France

L'ÉTRANGER.

iendront, à elles scules, la matière d'environ CENT VOLUMES IN-OCTAVO.

Le feuilleton ordinaire continuera, comme par le passé, à donner chaque jour, de préférence, les romans, nouvelles et feuilletons de nos auteurs contemporains les plus estimés et les plus recherchés du public.

L'ESTAFETTE publiera successivement, dans sa COLLECTION IN-OCTAVO, les romans, nouvelles, mémoires, voyages, des auteurs français et étrangers les plus célèbres, tant anciens que modernes.

Cette BIBLIOTÉ EQUE UNIVERSELLE, se composera principalement des ouvrages qu'un éclatant succès a consacrés et mis au range.

des chefs-d'œuvres de la littérature.
L'ESTAFETTE publie en ce moment, dans le format in-octavo, CORICOLO, roman de M. ALEXANDRE DUMAS, en i volumes
Les abonnés nouveaux recevront gratuitement tout ce qui a déjà paru.

grands crus de Bourgogne, par MM. Bouchard père et fils de Beaune;
— une étude générale des vins, par M. Louis Lecterc. — L'ouvrage d'Appert est célèbre; il est développé ici par un exposé de méthodes nouvelles qui le complètent, appliquées aujourd'hui dans toutes les Fabriques de Conserves de Paris et des ports de mer, Nantes, Bordeaux, Marelle. — Ce livre est plein de ressources pour les familles nombreuses, le grandes maisons. — Le travail sur les Vins est complet, c'est le résultat d'une pratique éminente; il définit les qualités, indique la manière de soigner les vins et de les servir à table; ses rédacteurs comptent parmi nos premiers négocians en vins, et savans. nos premiers négocians en vins, et savans.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORS et les OGNONS résisteraient au nouveau traitement du sieur GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Delges, actuellement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au premier. Prix: 1f. 25 c, le rouleau, avec une instruction très laconique, où se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les Cors, les Durillons et les Ognons. On expèdie. (Affranchir.)

LA MODE sous le point de vue hygiénique, ou Conseils aux da-vol. grand in-12, 3 fr. 50. — Paris, rue Saint-Honoré. — On trouve à la même adresse le Traité de l'hygiène des yeux,

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30.000 à 40,000 francs, pour exéculer les commandes de fabrication qui lui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence ces de M. NORBERT ESTIBAL rue Neuve-Vivienne, 53.

RUE RICHELIEU, N. 104, RICHELIEU,

AND THE THE PART OF THE

S'adresser à M. MORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plu-sieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sieperaufüdige eierunnnnaferranteris.

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue de Louvois, 2. D'un acte sous signatures privées du 28

D'un acte sous signatures privées du 28 août 1846, enregistre, ul appert!
Que la société formée entre M. Marc DUFFAUT et dame Emilie-tésarine VIGAON, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Fey-feau, 6, et M. Eugène NOUSEILLES, passage Sauhier, 12, par acte du 29 août 1814, enregistré, sous la raison so viale DUFFAUT ét 6°, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, rue St-Marc-Feydeau, 6, et qui devait durer neuf années, du 1° septembre 1814,

Pour extrait. Ansart b'Albiony. (6412)

FAUT et d'ame Emilie-Césarine VIGNON, sa femme, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6, et M. Eugène NOUSEILLES, passage Saulnier, 12, par acte du 29 août 1844, enregistré, sous la raison so s'ale DUFFAUT et d'es pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, rue Si-Marc-Feydeau, 6, et qui devait durer neuf années, du 1er septembre lors prochain; que la liquidation sera faite dans le délai d'une année par les deux associés.

Pour extrait. Ansart b'Aubigny. (6413)

Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 août 1846, enregistré dans ladite ville. la 31 août même année, folio 74. recto, case 3, par Lefèvre, qui a requi saits de l'association mutuelle La Maternelle (autautie d'audifistrateur et rappelés dans l'acte qui vient d'être enonée. Etant observé que les requis fr. 50 c. pour droits, entre M. Julesserpest KOEN, négociami, demeur ant à Paris, rue Saint-Denis, 129;

Happert que la société élablie entre les guide de Me Amédée DESCHAMPS. Avocat.

CAILLON fils, d'une maison de dépôt de brederies et dentelles;
Que la durée de cette société est fixée à trois ans, qui finiront le 1er juin 1849;
Que les deux associés auront la signature sociale; que MM. Perrin et Caillon fils sont seuls gérans;
Que le fonds social est fixé à 30,000 fr.
Pour extrait. Ansart d'Aubigny. (6412)

ols, on it demeure, à autre part; Il appert, Que ladite société Ulriot-d'Anglure et C°, ; été déclarée dissoute à partir du 28 juit 1846; et que M. BLET, ancien avoué à la Cour royale, demeurant à Paris, rue St-llya-cinthe-St-Honoré, 1, a été nommé liquida-

ur. Pour extrait : Amédée Deschamps, Pour extrait : Amédée Deschamps, (6418)

"E's-i barnan die desennerate

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce : Paris, du 1er stertemen 1845, qui déclaren la faillite ouverte et en fixent provisoire ment l'ouverture audit jour:

Du sieur DUGDALE, mécanicien, rue de Ponthieu, 64, nomme M. de Rotrou juge commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bien-faisance, 2, syndic provisoire (N° 6378 du gr.): gr.); Du sieur CHEVALIER, fab. de bronze et cine rue Ste-Avoie, 58, nomme M. Charen-on juge-commissaire, et M. Hellet, rue Pa-radis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (No

Du sieur PAGOLLE, ébéniste, saub. Saint-intoine, 58, le 3 septembre à 9 heures (N° dre déclarer en état d'union, et, dans ce der-dre déclarer en état d'union, et, dans ce der-nier cas, étre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité sur les faits de la gestion que sur l'utilité de | 6341 du gr. Du sieur DUGDALE, mécanicien, rue de conthieu, 64, le 9 septembre à 9 heures (N

6378 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, lant sur la composition de l'état des créan-

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou en-dossemens de ces faillites n'étant pas con-lus, sont priés de remettre au greffe leurs dresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs MOURCOU et CAMUS, brasseurs, à la Maison-B'anche, et chacun d'eux per-sonnellem nt, le 9 septembre à 2 heures (N° De dame LEROY, mde d'eau de Seltz, rue Coquenard, 54, le 8 septembre à 9 heures (N° 1247 du gr.);

Du sieur TURKFIM, agent de remplacemen militaire, faub. Saint-Martin, 57, le 3 septem bre à 9 heures (N° 6238 du gr.). Du sieur POIREL, md de vins-traiteur, à Belleville, le 8 septembre à 12 heures (N

6255 du gr. ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUCAULT, épicler, ruc Saint - Dorainique - Saint - Germain, n. 115, sont invites à se rendre, le 8 septembre à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées destaillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner decharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 924 du gr.).

LE CONSERVATEUR, par feu APPERT, Conservation des Alimens, — Champignons, Vins, d'après les procédés Appert. — Cinquième édition très augmentée. Un volume in-8° de près de 500 pages, avec 6 planches. - Prix: 10 fr. 50 cent. - Rue Thérèse, n. 11,

à Paris.

Ce riehe volume enseigne l'art de faire les gelées, les marmelades, les compotes, les fruits confits, les fruits candis, les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs, les parfums, etc., et enseigne l'art de conserver les plantes, les légumes les fruits, de fabriquer les sucres, les huiles, de garder intactes les viandes cuites, fraîches, salées, fumées, etc., etc. Il contient des indications précises pour reconnaître les champignons comestibles, une suite de recettes culmaires agréables, tirées de l'éminent Traité des Champignons du docteur Joseph Rogues; un travail complet sur la manière de soigner et de servir les vins, par M. Joubert, de la maison Barton et Guetier de Pord aux; une nomenclature et une appréciation des

Pour, en consormité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la véri-fication des créances, qui commencera immé-diatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. -

La spécialité dans toute l'acception du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Housset, le roi de la chemise, DUROUSSEAU nous l'a rendue, mais avec un goût, un talent, une précision dans la coupe, qui le place toujours à la tête de ses imitateurs.

Le beau choix, la fraicheur de ses batistes, ce je ne sais quoi de si distingué dans son riche magasin, lui assure pour longtemps la clientèle des gens du monde.

du maintien ou du remplacement des syndies Nota. Il ne sera admis que les créanciers PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-pier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUY, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 17, entre les mains de M. Le-comte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (Nº 6322 du gr.; Du sieur MARIOTON, menuisier, rue Saint-Nicolas d'Antin, 50, entre les mains de M Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 6284 du gr.);

Pour M. Lacroix, absent, Jolly, avoue.

Décès et Inhumations. Du 31 août. Mme Grose, 75 ans, avenue des Champs-Elysées, 129. — M. Boudin, 65 ans, houle-vard Montmartre, 12. — M. Grandjean, 43 ans, rue Rochechouart, 51. — Mme veuve Michel, 52 ans, rue Richer, 9. — M. Fridoux, 79 ans, rue St-Honoré, 290. — Mme Guenot, 62 ans, rue de la Lingerie, 2. — M. Dreut, 36 ans, rue St-Martin, 297. — M. L'Enfant, 32 ans, rue Neuve-Menilmontant, 6.

pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syudics, le débatire, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5442 du Rr.).

FONDS ETRANGERS.

1 Dette act. 33 - | 5 0/01840 102 7/8 - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1842... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844... - | 1844.. FONDS ETRANGERS.

one Sale-Dail, 130-cd. 3t demonstrated Parity, rue Sain-Deally, 130-de March 130-de

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes. Septembre 1846.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gurore le maire du 1er arrendissements